



MERSEN

Société anonyme au capital de 41 689 808 euros
Siège social : Tour Trinity, 1 bis, Place de la Défense, 92400 Courbevoie, France
572 060 333 RCS Nanterre

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») d'actions ordinaires nouvelles, à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 100 055 424,0 euros, par émission de 3 573 408 actions ordinaires nouvelles, au prix unitaire de 28,0 euros, à raison de 6 actions ordinaires nouvelles pour 35 actions existantes.

**Période de négociation des droits préférentiels de souscription
du 19 avril 2023 au 27 avril 2023 inclus.**

Période de souscription du 21 avril 2023 au 2 mai 2023 inclus.



Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé et du document d'enregistrement universel déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 21 mars 2023 sous le numéro D.23-0121 et d'un amendement au document d'enregistrement universel déposé le 17 avril 2023 sous le numéro D. 23-0121-A01.

Le prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Le prospectus a été approuvé le 17 avril 2023 et il est valide jusqu'à la date d'admission aux négociations des titres financiers offerts, soit jusqu'au 10 mai 2023, et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 23-118.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») approuvé par l'AMF est constitué :

- du document d'enregistrement universel 2022 de la société Mersen (la « **Société** »), déposé auprès de l'AMF le 21 mars 2023 sous le numéro D.23-0121 (le « **Document d'Enregistrement Universel** »),
- de l'amendement au Document d'Enregistrement Universel de la Société déposé auprès de l'AMF le 17 avril 2023 sous le numéro D. 23-0121-A01 (l'« **Amendement au Document d'Enregistrement Universel** »),
- de la présente note d'opération, établie conformément à l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019, tel que modifié (la « **Note d'opération** »), et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'opération).

Des exemplaires du Prospectus peuvent être consultés sans frais au siège social de la Société, Tour Trinity, 1 bis, Place de la Défense, 92400 Courbevoie, France, sur le site Internet de Mersen (www.mersen.com/fr) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

BNP Paribas

Société Générale

SOMMAIRE

1.	RESPONSABLE DU PROSPECTUS	14
1.1	Responsable du Prospectus	14
1.2	Attestation du responsable du Prospectus	14
1.3	Rapport d'expert.....	14
1.4	Informations Provenant d'un tiers.....	14
1.5	Approbation par l'autorité des marchés financiers.....	14
2.	FACTEURS DE RISQUE.....	15
2.1	Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité	15
2.2	Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée	15
2.3	Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription	16
2.4	Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant leur période de négociation, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action de la Société ou sur la valeur des droits préférentiels de souscription.....	16
2.5	Le contrat de garantie pourrait être résilié et, si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'Augmentation de Capital, celle-ci serait annulée	16
2.6	La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement	17
2.7	Les opérations impliquant les actions de la Société pourraient être soumises à la taxe sur les transactions financières française si la capitalisation boursière de la Société venait à excéder 1 milliard d'euros	17
2.8	Les opérations impliquant les actions de la Société pourraient être soumises à la taxe sur les transactions financières européenne si elle est adoptée, à l'exclusion des opérations réalisées sur le marché primaire.....	18
3.	INFORMATIONS ESSENTIELLES.....	19
3.1	Déclaration sur le fonds de roulement net.....	19

3.2	Capitaux propres et endettement	19
3.3	Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission.....	20
3.4	Raisons de l'émission et utilisation du produit	20
4.	INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS	22
4.1	Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation.....	22
4.2	Droit applicable et tribunaux compétents.....	22
4.3	Forme et mode d'inscription en compte des Actions Nouvelles.....	22
4.4	Devise d'émission	23
4.5	Droits attachés aux Actions Nouvelles.....	23
4.6	Autorisations	25
4.7	Date prévue d'émission des Actions Nouvelles	27
4.8	Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles	27
4.9	Réglementation française en matière d'offres publiques	27
4.10	Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours.....	27
4.11	Retenue à la source et prélèvements sur les dividendes versés par la Société au titre des Actions Nouvelles	28
4.12	Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil	34
4.13	Identité et coordonnées de l'offreur des actions et/ou de la personne qui sollicite leur admission à la négociation, s'il ne s'agit pas de l'émetteur	35
5.	CONDITIONS DE L'OPÉRATION.....	36
5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	36
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	41
5.3	Etablissement du Prix de souscription	46
5.4	Placement et Garantie.....	47
6.	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATIONS	49
6.1	Admission aux négociations.....	49
6.2	Place de cotation.....	49
6.3	Offres simultanées d'actions	49
6.4	Contrat de liquidité.....	49
6.5	Stabilisation – Intervention sur le marché.....	49
6.6	Option de Surallocation.....	49
6.7	Clause d'extension	49

7.	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE.....	50
8.	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION	51
9.	DILUTION.....	52
9.1	Incidence théorique de l'émission sur la quote-part des capitaux propres.....	52
9.2	Incidence théorique de l'émission sur la situation de l'actionnaire	52
9.3	Incidence sur la répartition du capital de la Société.....	53
10.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	54
10.1	Conseillers ayant un lien avec l'offre.....	54
10.2	Autres informations vérifiées par les Commissaires aux comptes.....	54

REMARQUES GÉNÉRALES

Dans la Note d'opération, les expressions la « **Société** » et « **Mersen** » désignent la société Mersen S.A. L'expression le « **Groupe** » désigne le groupe de sociétés constitué par la Société et l'ensemble de ses filiales consolidées à la date du Prospectus.

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les objectifs, les perspectives et les axes de développement du Groupe ainsi que des déclarations prospectives. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir » ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou expression similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations prospectives sont fondées sur des données, des hypothèses et des estimations considérées comme raisonnables par la Société et dépendent de nombreux facteurs qui échappent au contrôle de la Société. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. En outre, la matérialisation de certains risques décrits au chapitre 3 paragraphe 9 « *Facteurs de risques* » du Document d'Enregistrement Universel et à la section 2 « *Facteurs de Risque* » de la Note d'opération, est susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur les activités, la situation et les résultats financiers du Groupe et sa capacité à réaliser ses objectifs. Ces informations prospectives sont mentionnées dans différentes sections du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, aux estimations et aux objectifs du Groupe concernant, notamment, le marché, la stratégie, la croissance, les résultats, la situation financière et la trésorerie du Groupe. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date du Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait, la Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, les conditions ou les circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus. Le Groupe opère dans un environnement concurrentiel et en évolution rapide; il peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats.

Informations sur le marché et la concurrence

Le Prospectus contient des informations relatives aux marchés sur lesquels le Groupe est présent et à sa position concurrentielle. Certaines informations contenues dans le Prospectus sont des informations publiquement disponibles que la Société considère comme fiables mais qui n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant. Le Groupe considère que ces informations peuvent aider le lecteur à apprécier les tendances et les enjeux majeurs qui affectent son marché. Compte tenu des changements, potentiellement très rapides, qui peuvent affecter certains marchés du Groupe, il est possible que ces informations s'avèrent inexactes ou ne soient plus à jour. La Société ne peut garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les marchés du Groupe obtiendrait les mêmes résultats. Sauf indication contraire, les informations figurant dans le Prospectus relatives aux parts de marché et à la taille des marchés pertinents du Groupe sont des estimations du Groupe et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les activités du Groupe pourraient en conséquence évoluer de manière différente de ce qui est décrit dans le Prospectus. La Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour de ces informations, excepté dans le cadre de toute obligation législative ou réglementaire qui lui serait applicable.

Indicateurs alternatifs de performance

Le Prospectus contient des indicateurs de performance du Groupe dont la publication n'est pas requise, ou qui ne reprennent pas une définition prévue par les normes comptables IFRS, notamment l'EBITDA courant¹, la marge d'EBITDA courant², le ROCE³ et le ratio de *leverage*⁴.

Le Groupe présente ces indicateurs de performance afin de permettre aux investisseurs de mieux comprendre l'évolution de ses résultats ainsi que les éléments qui peuvent influencer ses résultats futurs.

Ces indicateurs doivent uniquement être utilisés comme instruments d'analyse et ne doivent pas être considérés comme des substituts aux indicateurs définis par les normes comptables IFRS ni l'image fidèle des comptes passés. Ils ne peuvent donc pas constituer des éléments de substitution aux comptes approuvés par l'assemblée générale des actionnaires.

Facteurs de risque

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à lire et prendre attentivement en considération les facteurs de risques décrits au chapitre 3 paragraphe 9 « *Facteurs de risques* » du Document d'Enregistrement Universel et à la section 2 « *Facteurs de Risque* » de la Note d'opération, avant de prendre toute décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités, l'image, les résultats, la situation financière ou les perspectives du Groupe. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du Prospectus, pourraient également avoir un effet défavorable et les investisseurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou en millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

¹ EBITDA (*Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization*) courant : résultat opérationnel courant avant amortissements.

² Marge d'EBITDA courant : rapport de l'EBITDA courant sur le chiffre d'affaires.

³ ROCE (*Return on Capital Employed*) : rapport du résultat opérationnel courant des 12 derniers mois sur les capitaux employés moyens.

⁴ Ratio de *leverage* : rapport entre le ratio d'endettement net covenant et l'EBITDA covenant. L'endettement net covenant correspond à l'endettement net diminué de la valeur comptable des actions auto-détenues à la clôture de l'exercice. L'EBITDA covenant correspond à l'EBITDA avant application de la norme IFRS 16.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Prospectus approuvé en date du 17 avril 2023 par l'AMF sous le numéro 23-118

Section 1 – Introduction

Nom et code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) des valeurs mobilières

Libellé pour les actions : MERSEN

Code ISIN : FR0000039620

Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (LEI)

Dénomination sociale : Mersen S.A. (la « Société » et, avec l'ensemble de ses filiales consolidées, le « Groupe »)

Siège social : Tour Trinity, 1 bis place de la Défense, 92400 Courbevoie, France

Lieu et numéro d'immatriculation : R.C.S. Nanterre 572 060 333

Code LEI : OQXDLNM5DTBULYMF5U27

Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus

Autorité des marchés financiers (« AMF ») – 17 place de la Bourse, 75002 Paris, France

Le document d'enregistrement universel de la Société a été déposé le 21 mars 2023 auprès de l'AMF sous le numéro D.23-0121. L'amendement au document d'enregistrement universel a été déposé le 17 avril 2023 auprès de l'AMF sous le numéro D. 23-0121-A01.

Date d'approbation du Prospectus : 17 avril 2023

Avertissement au lecteur : Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre au public et dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur. L'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il investirait dans les actions de la Société. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou incohérent par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Section 2 – Informations clés sur l'émetteur

2.1 Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

- Dénomination sociale : Mersen
- Siège social : Tour Trinity, 1 bis place de la Défense, 92400 Courbevoie, France
- Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration
- Droit applicable : droit français
- Pays d'origine : France

Principales activités

Présentation générale de Mersen

Mersen est un expert mondial des spécialités électriques et des matériaux avancés pour les industries High-Tech. Présent dans 34 pays avec plus de 50 sites industriels et 18 centres de R&D, Mersen développe des solutions sur-mesure et fournit des produits clés à ses clients pour répondre aux nouveaux défis technologiques qui façonneront le monde de demain. L'expertise de Mersen est structurée autour de deux pôles :

- Le pôle *Electrical Power* (EP) propose une gamme de solutions et produits destinés à remplir les fonctions de protection des équipements et des personnes (fusibles industriels, parasurtenseurs), et de conversion de puissance (refroidisseurs, barres d'interconnexion laminées, condensateurs et fusibles ultra-rapides) ; et
- Le pôle *Advanced Materials* (AM), pour lequel le Groupe maîtrise l'ensemble de la chaîne de valeur, de la fabrication du matériau (graphite, carbure de silicium, isolation à base de fibres de carbone) au design du produit final adapté au besoin du client.

Le Groupe apporte son expertise sur cinq principaux marchés : l'énergie (incluant les énergies renouvelables), l'électronique (incluant les semi-conducteurs), les transports (incluant les véhicules électriques), la chimie et les industries des procédés.

Actionnariat à la date du Prospectus

Sur la base des informations portées à la connaissance de la Société à la date du Prospectus, la répartition du capital social et des droits de vote est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote ⁽¹⁾
Bpifrance Participations	2 242 770	10,76%	19,11%
Caisse des Dépôts et Consignations	1 020 137	4,89%	4,35%
Autodétention	222 874	1,07%	0,95%
Flottant	17 359 123	83,28%	75,59%
Total	20 844 904	100,00%	100,00%

⁽¹⁾ Droits de vote théoriques, calculés sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions auto-détenues. Nombre de droits de vote réels exerçables au 31 mars 2023 (hors actions auto-détenues): 23.245.801

Identité des principaux dirigeants

Monsieur Luc Themelin, Directeur Général de la Société.

Identité des contrôleurs légaux

KPMG S.A. (Tour Eqho, 2 avenue Gambetta, 92066 Paris la Défense Cedex, France), membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et du Centre, représenté par Madame Catherine Porta.

Ernst & Young Audit (Tour First, TSA 14444, 92037 Paris la Défense Cedex, France), membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et du Centre, représenté par Monsieur Pierre Bourgeois.

2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Les informations financières clés concernant l'émetteur sont présentées ci-après.

Informations financières sélectionnées du compte de résultat consolidé du Groupe

(en millions d'euros)	Exercices clos les 31 décembre		
	2022	2021	2020
Chiffre d'affaires	1 114,8	922,8	847,2
Evolution	+20,8%	+8,9%	-10,8%
Marge brute	348,0	289,8	251,6
Résultat opérationnel courant	121,6	92,6	68,6
Résultat net	74,3	58,4	(8,8)
Résultat net (part Groupe)	67,7	54,4	(12,0)
Résultat net (part Groupe) par action (en euros)			
- de base	3,27	2,62	(0,58)
- dilué	3,21	2,58	(0,57)
Marge opérationnelle courante	10,9%	10,0%	8,1%

Informations financières sélectionnées du bilan consolidé du Groupe

(en millions d'euros)	Exercices clos les 31 décembre		
	2022	2021	2020
Total de l'actif	1439,4	1 291,7	1 195,7
Total des capitaux propres	694,0	631,3	533,7
Endettement net	240,6	193,2	180,2

Informations financières sélectionnées des flux de trésorerie consolidés du Groupe

(en millions d'euros)	Exercices clos les 31 décembre		
	2022	2021	2020
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles	105,5	116,8	132,7
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissements	(96,3)	(93,9)	(74,4)
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	4,6	(85,0)	4,7
Variation de trésorerie	13,9	(62,0)	63,0

Principaux indicateurs de performance

	Exercices clos les 31 décembre		
	2022	2021	2020
EBITDA courant ⁽¹⁾ (en millions d'euros)	186,4	148,8	122,9
Marge d'EBITDA courant ⁽²⁾	16,7%	16,1%	14,5%
ROCE ⁽³⁾	12,5%	10,8%	8,0%
Ratio de leverage ⁽⁴⁾	1,36	1,42	1,65

⁽¹⁾ EBITDA (Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization) courant : résultat opérationnel courant avant amortissements.

⁽²⁾ Marge d'EBITDA courant : rapport de l'EBITDA courant sur le chiffre d'affaires.

⁽³⁾ ROCE (Return on Capital Employed) : rapport du résultat opérationnel courant des 12 derniers mois sur les capitaux employés moyens.

⁽⁴⁾ Ratio de leverage : rapport entre le ratio d'endettement net covenant et l'EBITDA covenant. L'endettement net covenant correspond à l'endettement net diminué de la valeur comptable des actions auto-détenues à la clôture de l'exercice. L'EBITDA covenant correspond à l'EBITDA avant application de la norme IFRS 16.

Chiffres d'affaires du premier trimestre 2023

(en millions d'euros)	T1 2023	T12022	Croissance organique	Effet de périmètre	Effet de change	Croissance publiée
Groupe	301,7	255,3	18,3 %	0,0 %	- 0,1%	18,2 %

Objectifs pour l'exercice 2023 de Mersen

Compte tenu des dynamiques des marchés, le Groupe s'attend à (i) une poursuite de la forte demande du marché des semi-conducteurs SiC, (ii) une croissance dans le marché du véhicule électrique, (iii) une croissance modérée sur le marché du solaire, le Groupe ayant volontairement décidé de limiter ses capacités de production en Chine pour ce marché, (iv) une croissance limitée du marché du ferroviaire, en raison du nombre de projets toujours limité en Asie, (v) une poursuite du rebond de l'activité sur le marché aéronautique, qui devrait s'approcher des niveaux de 2019, (vi) une croissance modérée du marché de la chimie, et (vii) une croissance qui dépendra de la tendance des grandes économies pour les industries de procédés.

Afin de suivre l'accélération des demandes de ses clients sur les marchés du véhicule électrique et des semi-conducteurs et dans le cadre de son nouveau plan 2027, le Groupe intensifiera ses investissements en 2023. Il va notamment poursuivre ses augmentations de capacité de production de graphite sur le site de Columbia aux Etats-Unis, investir pour se doter de lignes automatisées performantes pour répondre à la demande de fourniture d'ACC et démarrer un programme ambitieux d'agrandissement d'usines et de nouveaux équipements servant le marché des semi-conducteurs SiC.

Le Groupe continuera par ailleurs de renforcer ses équipes dédiées sur le véhicule électrique pour accompagner le démarrage progressif des productions de composants (fusibles et busbars) avec un chiffre d'affaires encore limité sur l'année 2023.

Les coûts d'énergie et salariaux augmenteront également de manière significative mais devraient être en partie compensés par des hausses de prix et la poursuite du déploiement des plans d'excellence opérationnelle. Par ailleurs, en raison de l'accélération du programme d'investissements, les amortissements augmenteront de façon importante.

En conséquence, pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, le Groupe vise : (i) une croissance organique comprise entre 5 % et 10 %, (ii) une marge opérationnelle courante comprise entre 10,5 % et 11,0 % du chiffre d'affaires, et (iii) des investissements industriels qui devraient se situer entre 150 et 200 millions d'euros.

Plan à moyen terme 2027

Quatre marchés représentant 27% du chiffre d'affaires pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 (semi-conducteurs SiC, semi-conducteurs Si, véhicules électriques et énergies renouvelables) devraient représenter environ 45% des ventes du Groupe en 2027 avec une croissance moyenne annuelle de plus de 20%.

Le Groupe devrait continuer de croître dans ses autres marchés (ferroviaire, aéronautique, chimie corrosive, traitement thermique, industrie du verre, ...) dont il espère une croissance organique moyenne annuelle de 3%.

Le Groupe poursuivra un plan d'investissements pour accompagner cette croissance. Les investissements industriels représenteront environ 300 millions d'euros supplémentaires sur la période 2023-2025, auxquels s'ajouteront environ 100 millions d'euros pour des projets d'acquisition ciblées.

Le retour sur investissements de ces nouveaux projets sera rapide avec un ROCE compris entre 12,5% et 15,5% dès 2027.

Grâce à ce modèle de développement et porté par des tendances de marché durables, le Groupe présentera une nouvelle dimension en 2027, avec près de 45% de son chiffre d'affaires généré sur les marchés porteurs cités ci-dessus.

Au global, pour l'exercice clos le 31 décembre 2027, le Groupe vise : (i) un chiffre d'affaires autour de 1,7 milliard d'euros, (ii) une marge opérationnelle courante de 12 % du chiffre d'affaires (cette marge pouvant varier de +/- 50 points de base), (iii) une marge d'EBITDA courant de 19 % du chiffre d'affaires (cette marge pouvant varier de +/-50 points de base), (iv) un ROCE de 13 %, pouvant varier de +/-50 points de base.

Description succincte des réserves dans le rapport d'audit ayant trait aux informations financières historiques

Néant

2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Un investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes liés aux activités du Groupe pouvant résulter en une perte partielle ou totale de leur investissement pour les investisseurs, notamment :

Risques liés à l'activité du Groupe:

- Risques liés à l'instabilité géopolitique et macro-économique : Le Groupe est implanté dans 34 pays et est à ce titre sensible à la situation géopolitique de certains pays, au taux de croissance du PIB industriel ainsi qu'à l'inflation sur les salaires et les matières premières, aux conflits armés, conflits commerciaux, barrières douanières de certains pays. Le Groupe pourrait par conséquent observer une baisse de ses ventes, et éprouver des difficultés à poursuivre certaines activités à fort contenu technologique.
- Difficulté à attirer et retenir des experts : La capacité du Groupe à retenir ses experts est un élément clé de son développement et de sa réussite. Ces enjeux pourraient être plus importants si les tendances observées sur le marché de l'emploi depuis le début de l'année 2022 se prolongeaient. Cela conduirait le Groupe à être exposé à une perte d'expertise clé affectant sa capacité à répondre aux demandes clients, à une moindre maîtrise des procédés de fabrication, ou à la prise de mauvaises décisions stratégiques.
- Risques liés à la stratégie de pénétration du marché du véhicule électrique : Le marché du véhicule électrique qui représente un enjeu de développement nouveau et important pour le Groupe est complexe et exigeant (qualité et fiabilité des produits, réactivité de la chaîne logistique). Le Groupe ne peut garantir qu'il parviendra à répondre aux demandes de ce marché, notamment en matière de prix ou de qualité et/ou en termes de spécifications techniques des produits attendus. Son positionnement technologique (par exemple sur les fusibles ou les busbars), ses outils de production et sa chaîne logistique pourraient ne pas répondre aux attentes (notamment de flexibilité et réactivité), des acteurs du secteur. La pénétration de ce marché pourrait nécessiter de la part du Groupe, davantage de moyens et de temps que prévu.
- Risque lié aux développements sur le marché du SiC : Le marché du « semi-conducteur SiC » est un marché en forte croissance, aux techniques de fabrications complexes, évolutives, requérant des matériaux de haute qualité pouvant évoluer rapidement. Afin de pouvoir répondre à cette demande, le Groupe a décidé d'investir de façon très significative dans ces prochaines années sur ce marché en s'engageant dans des projets pour accroître de nouvelles capacités de production. Le Groupe pourrait toutefois ne pas parvenir à adopter un positionnement de ses produits (caractéristiques techniques, coûts) satisfaisant les attentes de ses clients et dans des délais suffisamment rapides limitant la capacité du Groupe à bénéficier de la croissance du marché et/ou donnant lieu à des sous-utilisations de capacités de production.
- Dépendance de certains sites de production et/ou de certains fournisseurs : La fabrication de certains produits du Groupe (notamment des pôles *Advanced Materials* et *Electrical Power*), sont dépendants de sites de production internationaux. S'il existe des sources secondaires pour la quasi-totalité des fournisseurs stratégiques de composants et matières premières, celles-ci ne permettent pas toujours de façon rapide de suppléer au besoin pour un manque significatif du fournisseur principal. Le Groupe pourrait subir des pertes de volumes associées à une perte de chiffre d'affaires et de rentabilité. Le Groupe pourrait perdre des clients sur le pôle *Electrical Power*. Par ailleurs, l'arrêt d'une usine sur une période longue peut entraîner des pénalités de retard et des coûts significatifs nécessaires au redémarrage de certaines unités.
- Ruptures et développements technologiques non maîtrisés : Le Groupe conçoit des produits adaptés aux contraintes technologiques de ses clients, ce qui l'oblige à assurer une veille technologique, lui permettant d'anticiper les développements et besoins futurs de ses clients. Le Groupe pourrait subir l'émergence de technologies alternatives, ou ne pas réussir à améliorer ses produits en phase avec les dernières évolutions technologiques. Par conséquent, le Groupe pourrait subir une baisse potentiellement durable de son chiffre d'affaires s'il n'est pas capable de répondre à une évolution du marché, une évolution normative ou à l'apparition d'une nouvelle technologie. Il pourrait aussi perdre des parts sur ses marchés stratégiques, ou être appelé à réaliser des investissements importants pour s'adapter aux demandes du marché ou de certains clients.

Risques industriels et environnementaux :

- Les pratiques anciennes, notamment dans les sociétés acquises, ont pu entraîner des conséquences sur l'environnement, notamment sur la pollution des sols. Par ailleurs, certaines usines du Groupe sont soumises à des réglementations de plus en plus contraignantes, notamment en matière d'émission. Le Groupe pourrait avoir à supporter des coûts liés à la recherche de procédés de production moins consommateurs en énergie, à la dépollution d'un site ancien, à la mise en conformité ou à la recherche de procédés de production moins polluants. Le non-renouvellement ou la suspension d'une autorisation d'exploitation pourraient entraîner un arrêt partiel ou total de la production d'un site important.

Risques juridiques et réglementaires :

– Litiges majeurs : Les produits commercialisés par Mersen sont des éléments clés en termes de fonction et/ou de sécurité dans les secteurs de la chimie, du transport ou de l'énergie. Le Groupe peut potentiellement faire face à des litiges relatifs à des problèmes allégués de qualité ou de non-respect des délais de livraison. Le Groupe pourrait faire l'objet de sanctions administratives prononcées par un Etat, pouvant potentiellement restreindre ou interdire au Groupe l'accès à certains marchés.

Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières

3.1 Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Nature et catégorie des valeurs mobilières émises

Les actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires objet du Prospectus (l'« **Augmentation de Capital** ») et dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») est demandée seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société (les « **Actions Existantes** »), seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et seront régies par le droit français. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à tous les dividendes et toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris dès leur émission prévue le 10 mai 2023, selon le calendrier indicatif. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions Existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris (Compartiment B), et seront négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN : FR0000039620.

Monnaie, dénomination et nombre de valeurs mobilières émises

Devise : Euro

Libellé pour les actions : Mersen

À la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 41 689 808 euros. Il est divisé en 20 844 904 actions de 2,0 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'émission porte sur un nombre de 3 573 408 Actions Nouvelles au prix unitaire de 28,0 euros, dont 2,0 euros de valeur nominale et 26,0 euros de prime d'émission chacune, à libérer intégralement lors de la souscription.

Droits attachés aux Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront, dès leur émission, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et aux lois et réglementations en vigueur.

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont les suivants : (i) droit aux dividendes et droit de participation aux bénéfices de la Société, (ii) droit de vote (étant précisé qu'un droit de vote double est conféré aux actions pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire), (iii) droit préférentiel de souscription des titres de même catégorie, (iv) droit d'information des actionnaires et (v) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.

Rang relatif des Actions Nouvelles dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité

Sans objet.

Restrictions imposées à la libre négociabilité des Actions Nouvelles

Aucune clause des statuts de la Société ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

Politique en matière de dividendes

Le Conseil d'Administration de la Société a défini une politique de distribution des dividendes qui est fonction du résultat net du Groupe. Le taux de distribution est ainsi compris entre 30 % et 40 % du résultat net part du Groupe de l'année, potentiellement retraité des éléments exceptionnels significatifs de l'année.

Au titre de l'exercice 2022, la 3ème résolution de l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2023 prévoit le versement d'un dividende de 1,25 euros par action ordinaire en numéraire.

3.2 Où les valeurs mobilières sont-elles négociées ?

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, dès leur émission prévue le 10 mai 2023 selon le calendrier indicatif, sur la même ligne de cotation que les Actions Existantes de la Société (code ISIN FR0000039620).

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

3.3 Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

L'émission des Actions Nouvelles fera l'objet d'un contrat de garantie. Ce contrat ne constituera pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

3.4 Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Les principaux facteurs de risques liés aux Actions Nouvelles figurent ci-après :

- Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité ;
- Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée ;
- Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription ;
- Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de négociation, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action de la Société ou sur la valeur des droits préférentiels de souscription ;
- Le contrat de garantie pourrait être résilié et, si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'Augmentation de Capital, celle-ci serait annulée.

Section 4 – Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières et/ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé

4.1 A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Structure de l'émission – Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription : l'émission des Actions Nouvelles est réalisée par voie d'Augmentation de Capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de la vingt-et-unième résolution adoptée par l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 19 mai 2022.

Nombre d'Actions Nouvelles à émettre : 3 573 408 Actions Nouvelles.

Montant de l'émission : le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à 100 055 424,0 euros (soit 7 146 816,0 euros de montant nominal total et 92 908 608,0 euros de prime d'émission).

Prix de souscription des Actions Nouvelles : 28,0 euros par Action Nouvelle (soit 2,0 euros de valeur nominale et 26,0 euros de prime d'émission), à libérer intégralement au moment de la souscription, par versement en numéraire.

Sur la base du cours de clôture de l'action Mersen le jour de bourse précédant la date d'approbation du Prospectus par l'AMF, soit 39,0 euros : (i) le prix d'émission des Actions Nouvelles de 28,0 euros fait apparaître une décote faciale de 28,21%, (ii) la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 1,61 euros, (iii) la valeur théorique de l'action Mersen ex-droit s'élève à 37,39 euros, et (iv) le prix d'émission des Actions Nouvelles fait apparaître une décote de 25,11% par rapport à la valeur théorique de l'action Mersen ex-droit. Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

Droit préférentiel de souscription : la souscription des Actions Nouvelles sera réservée, par préférence (i) aux titulaires d'Actions Existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 18 avril 2023, selon le calendrier indicatif, qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription le 19 avril 2023, à raison d'un droit préférentiel de souscription par Action Existante, et (ii) aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à compter du 21 avril 2023 jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 2 mai 2023 inclus, par exercice de leurs droits préférentiels de souscription (i) à titre irréductible, à raison de 6 Actions Nouvelles pour 35 Actions Existantes possédées sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle, et (ii) à titre réductible, le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible, étant précisé que seules les Actions Nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties entre les souscripteurs à titre réductible, dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'Actions Existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leurs souscriptions à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle. Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur Euronext Paris pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription.

Détachement et cotation des droits préférentiels de souscription : les droits préférentiels de souscription seront détachés des Actions Existantes le 19 avril 2023 et négociables sur Euronext Paris jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 27 avril 2023 inclus, selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FR001400GKP3. En conséquence, les Actions Existantes seront négociées ex-droit à compter du 19 avril 2023 selon le calendrier indicatif.

Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues : Les droits préférentiels de souscription détachés des Actions Existantes auto-détenues de la Société (à titre indicatif, 222 874 Actions Existantes au 31 mars 2023, soit environ 1,1% du capital social), seront cédés sur le marché avant la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 27 avril 2023 inclus, dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

Préservation des droits des bénéficiaires de plans d'attribution gratuite d'actions : les droits des bénéficiaires de plans d'attribution gratuite seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations de leurs plans respectifs

Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription : pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 21 avril 2023 et le 2 mai 2023 inclus selon le calendrier indicatif, et payer le prix de souscription correspondant. Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription, soit le 2 mai 2023 à la clôture de la séance de bourse, selon le calendrier indicatif, seront caducs de plein droit. Le teneur de compte conservateur de chaque actionnaire peut raccourcir les délais (date et heure limites) pour l'exercice des droits préférentiels de souscription. Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur teneur de compte.

Révocation des ordres de souscription : les ordres de souscription sont irrévocables.

Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration ou de direction ou de quiconque entendant souscrire à plus de 5% des Actions Nouvelles: Bpifrance Participations, actionnaire de la Société, qui détient à la date du Prospectus environ 10,8 % du capital social et 19,1 % des droits de vote (théoriques) de la Société, s'est engagé de manière irrévocable envers la Société à souscrire à titre irréductible à l'Augmentation de Capital par l'exercice de l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription, soit environ 10,8% de l'Augmentation de Capital (l'« **Engagement de Souscription** »).

A la date du Prospectus, la Société n'a pas connaissance d'intentions de souscription d'actionnaires de la Société autres que celle mentionnée ci-dessus, ni d'intentions de souscription de membres de ses organes d'administration.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte au public : l'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'offre : la diffusion du Prospectus, l'exercice des droits préférentiels de souscription ou la vente des actions et des droits préférentiels de souscription, ainsi que la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, au Canada, en Australie ou au Japon, faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Modalités de versement des fonds et intermédiaires financiers :

Actionnaires au nominatif administré ou au porteur : les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs seront reçus jusqu'au 2 mai 2023 inclus par leurs intermédiaires financiers teneurs de comptes.

Actionnaires au nominatif pur : les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs seront reçus sans frais jusqu'au 2 mai 2023 inclus auprès de Société Générale Securities Services.

Établissement centralisateur chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital : Société Générale Securities Services.

Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés : BNP Paribas et Société Générale.

Règlement-livraison des Actions Nouvelles : selon le calendrier indicatif, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 10 mai 2023. Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera le règlement-livraison des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

Calendrier indicatif :

14 mars 2023	Délibération du Conseil d'administration approuvant le principe d'une augmentation de capital comme option de financement des opérations de développement de la Société et subdéléguant au Directeur Général le pouvoir de décider d'y procéder et de la mettre en œuvre
21 mars 2023	Dépôt du Document d'Enregistrement Universel auprès de l'AMF
17 avril 2023	Dépôt de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel auprès de l'AMF
17 avril 2023	Décision du Directeur Général décidant du lancement de l'Augmentation de Capital
	Approbation du Prospectus par l'AMF

	Signature du contrat de garantie
18 avril 2023	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'approbation du Prospectus par l'AMF et décrivant les principales caractéristiques de l'Augmentation de Capital et les modalités de mise à disposition du Prospectus Diffusion par Euronext Paris de l'avis relatif à l'Augmentation de Capital annonçant la cotation des droits préférentiels de souscription
18 avril 2023	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le chiffre d'affaires du premier trimestre 2023 Journée comptable à l'issue de laquelle les personnes enregistrées comptablement se verront attribuer des droits préférentiels de souscription
19 avril 2023	Détachement des droits préférentiels de souscription et ouverture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris
21 avril 2023	Ouverture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital
27 avril 2023	Clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription
2 mai 2023	Clôture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital
5 mai 2023	Dernier jour de règlement-livraison des droits préférentiels de souscription Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions de l'Augmentation de Capital Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission des Actions Nouvelles, indiquant le montant définitif de l'Augmentation de Capital et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible
10 mai 2023	Émission des Actions Nouvelles – Règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

Montant et pourcentage de dilution résultant immédiatement de l'émission des Actions Nouvelles

Incidence théorique de l'Augmentation de Capital sur la quote-part des capitaux propres et sur la situation de l'actionnaire : à titre indicatif, l'incidence théorique de l'Augmentation de Capital sur la quote-part des capitaux propres consolidés (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés annuels au 31 décembre 2022 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette même date, après déduction des actions auto-détenues) et sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'Augmentation de Capital et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus), serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres, par action ordinaire (en euros)		Participation en capital	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles	33,67	33,04	1,00%	0,98%
Après émission des Actions Nouvelles (souscription à 100%) ⁽²⁾	32,67	32,15	0,85%	0,84%

⁽¹⁾ En cas d'acquisition définitive de la totalité des actions attribuées dans le cadre des plans d'attribution gratuite d'actions soumis à conditions de performance suivants : (i) plan 2021 (programme dirigeants) en date du 20 mai 2021, (ii) plan 2021 (programme non-dirigeants) en date du 20 mai 2021, (iii) plan 2022 (programme dirigeants) en date du 19 mai 2022, et (iv) plan 2022 (programme non-dirigeants) en date du 19 mai 2022, et en prenant pour hypothèse que les actions ainsi acquises sont des actions nouvelles (hors prise en compte de l'ajustement, des droits des bénéficiaires liés à l'Augmentation de Capital).

⁽²⁾ Prenant en compte la cession par la Société de l'ensemble des droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues.

Répartition indicative du capital et des droits de vote postérieurement à l'émission des Actions Nouvelles : sur la base du nombre d'actions en circulation à la date du Prospectus, des informations portées à la connaissance de la Société sur la répartition de son actionnariat à la date du Prospectus et de l'Engagement de Souscription, la répartition de l'actionnariat de la Société tel qu'il ressortirait après la réalisation de l'Augmentation de Capital (sur la base d'une souscription à 100%) serait la suivante:

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote ⁽¹⁾
Bpifrance Participations	2 627 244	10,76%	18,01%
Caisse des Dépôts et Consignations	1 020 137	4,18%	3,77%
Autodétention	222 874	0,91%	0,82%
Flottant	20 548 057	84,15%	77,39%
Total	24 418 312	100,00%	100,00%

⁽¹⁾ Droits de vote théoriques, calculés sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions auto-détenues.

Estimation des dépenses totales liées à l'Augmentation de Capital : à titre indicatif, les dépenses liées à l'Augmentation de Capital (rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs) sont estimées à environ 3,9 millions d'euros.

Dépenses facturées à l'investisseur par la Société : sans objet.

4.2 Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

Ce Prospectus est établi à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles.

Utilisation et montant net estimé du produit : Le produit net estimé de l'Augmentation de Capital d'environ 96,2 millions d'euros, servira au financement des opérations de développement de la Société et s'inscrira dans le plan de croissance et d'investissements défini dans le cadre du nouveau plan stratégique à moyen terme 2027 de la Société et aux besoins généraux du Groupe. En effet, afin de suivre l'accélération des demandes de ses clients sur les marchés des semi-conducteurs SiC et Si, des véhicules électriques et des énergies renouvelables, le Groupe compte intensifier ses investissements sur la période 2023-2025. Il va notamment : (i) poursuivre ses augmentations de capacité de production de graphite et de feutre isolants sur plusieurs sites du Groupe aux Etats-Unis et en Europe, (ii) démarrer un programme ambitieux d'agrandissement d'usines de finition et d'acquisition de nouveaux équipements en vue de répondre à la croissance du marché des semi-conducteurs SiC, (iii) agrandir des usines pour étendre les capacités de production

de busbars laminés et de fusibles pour le marché des véhicules électriques, (iv) réaliser des acquisitions ciblées et (iv) se donner de la flexibilité financière pour répondre à des opportunités supplémentaires de croissance qui pourraient se présenter sur la période 2023-2025.

Garantie et placement : l'émission des Actions Nouvelles (autres que celles faisant l'objet de l'Engagement de Souscription) fera l'objet d'un contrat de garantie en date du 17 avril 2023 entre la Société, BNP Paribas et Société Générale en tant que coordinateurs globaux, chefs de file et teneurs de livre associés (les « **Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés** »). Aux termes de ce contrat de garantie, les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés prendront l'engagement, conjointement et sans solidarité entre eux, de faire souscrire ou à défaut de souscrire un nombre d'Actions Nouvelles correspondant au montant total de l'Augmentation de Capital, diminué du montant faisant l'objet de l'Engagement de Souscription. Ce contrat ne constituera pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce. Ce contrat de garantie pourrait être résilié à tout moment par les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison, sous certaines conditions et dans certaines circonstances, notamment en cas d'inexactitude des déclarations et garanties, de non-respect de l'un de ses engagements par la Société, de non-réalisation des conditions suspensives usuelles, de non-respect de l'un des engagements pris par Bpifrance Participations dans son Engagement de Souscription ou encore en cas de de changement défavorable significatif dans la situation de la Société et ses filiales consolidées dans leur ensemble ou de survenance d'événements significatifs internationaux ou nationaux affectant notamment la France, le Royaume-Uni, l'Union Européenne ou les États-Unis (notamment, limitation ou suspension des négociations ou interruption du règlement-livraison sur les marchés ou interruption des activités bancaires, changement défavorable significatif sur les marchés financiers, actes de terrorisme, déclaration de guerre ou tout autre changement significatif de la situation financière, économique ou politique nationale ou internationale), rendant, de l'avis des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, l'opération impraticable ou compromettant sérieusement sa réalisation.

Principaux conflits d'intérêts liés à l'offre : les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux ou autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires, leurs affiliés ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquelles ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération. Les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés pourraient par ailleurs intervenir dans le cadre de financements bancaires que pourrait mettre en place la Société.

Engagement d'abstention de la Société : à compter de la date du Prospectus et jusqu'à 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

Engagement de conservation de Bpifrance Participations : à compter de la date du Prospectus et jusqu'à 90 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Monsieur Luc Themelin
Directeur Général de Mersen.

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS

« J'atteste que les informations contenues dans le Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le 17 avril 2023
Monsieur Luc Themelin
Directeur Général de Mersen

1.3 RAPPORT D'EXPERT

Sans objet.

1.4 INFORMATIONS PROVENANT D'UN TIERS

Sans objet.

1.5 APPROBATION PAR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Le Prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129 , tel qu'amendé.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129, tel qu'amendé.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur ou la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet du Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Actions Nouvelles.

2. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque relatifs au Groupe et à son secteur d'activité sont décrits au chapitre 3 paragraphe 9 « Facteurs de risques » du Document d'Enregistrement Universel.

En complément de ces facteurs de risques, les facteurs de risques inhérents à l'Augmentation de Capital envisagée sont énumérés dans la présente section. Dans le cadre des dispositions de l'article 16 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil, sont présentés en premier lieu, au sein des facteurs de risques mentionnés ci-dessous, les facteurs de risques considérés comme les plus importants à la date du Prospectus, conformément à une évaluation qui tient compte de leur niveau d'impact et de leur probabilité d'occurrence ainsi que les actions et mesures de maîtrise des risques mises en place par la Société.

L'investisseur est invité à tenir compte desdits facteurs de risque et des autres informations contenues dans le Prospectus avant de décider d'investir dans les actions de la Société. Un investissement dans les actions de la Société implique des risques. Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date du Prospectus sont décrits au chapitre 3 paragraphe 9 « Facteurs de risques » du Document d'Enregistrement Universel, et complétés par les informations ci-dessous. Si l'un de ces risques venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe pourraient en être significativement affectés. Dans une telle éventualité, le prix de marché des actions de la Société pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société. D'autres risques et incertitudes non connus de la Société à la date du Prospectus ou qu'elle juge, à cette même date, non significatifs pourraient exister et survenir, et également perturber ou avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats, les perspectives du Groupe ou le prix de marché des actions de la Société.

2.1 LE MARCHÉ DES DROITS PRÉFÉRENTIELS DE SOUSCRIPTION POURRAIT N'OFFRIR QU'UNE LIQUIDITÉ LIMITÉE ET ÊTRE SUJET À UNE GRANDE VOLATILITÉ

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des droits préférentiels de souscription se développera. Si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des Actions Existantes (telles que définies ci-après). Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix du marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur diminuer. Les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leurs droits préférentiels de souscription pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché. Les droits préférentiels de souscription seront négociables sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») du 19 avril 2023 au 27 avril 2023 inclus, tandis que la période de souscription sera ouverte du 21 avril 2023 au 2 mai 2023 inclus selon le calendrier indicatif.

2.2 LES ACTIONNAIRES QUI N'EXERCERAIENT PAS LEURS DROITS PRÉFÉRENTIELS DE SOUSCRIPTION VERRAIENT LEUR PARTICIPATION DANS LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ DILUÉE

Dans la mesure où les actionnaires n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société s'en trouverait diminuée. Si des actionnaires choisissaient de vendre leurs droits préférentiels de souscription, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution.

A titre indicatif, un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'Augmentation de Capital et ne participant pas à celle-ci détiendrait 0,85% à l'issue de l'Augmentation de Capital (se référer à la section 9.2 « *Incidence théorique de l'émission sur la situation de l'actionnaire* » de la Note d'opération).

2.3 LE PRIX DE MARCHÉ DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ POURRAIT FLUCTUER ET BAISSER EN-DESSOUS DU PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS ÉMISES SUR EXERCICE DES DROITS PRÉFÉRENTIELS DE SOUSCRIPTION

Le prix de marché des actions de la Société pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l'émission des Actions Nouvelles (telles que définies ci-après). Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix de marché prévalant au lancement de l'Augmentation de Capital ou à la date de détachement des droits préférentiels de souscription. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

2.4 DES VENTES D'ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ OU DE DROITS PRÉFÉRENTIELS DE SOUSCRIPTION POURRAIENT INTERVENIR SUR LE MARCHÉ, PENDANT LEUR PÉRIODE DE NÉGOCIATION, S'AGISSANT DES DROITS PRÉFÉRENTIELS DE SOUSCRIPTION, OU PENDANT OU APRÈS LA PÉRIODE DE SOUSCRIPTION, S'AGISSANT DES ACTIONS, ET POURRAIENT AVOIR UN IMPACT DÉFAVORABLE SUR LE PRIX DE MARCHÉ DE L'ACTION DE LA SOCIÉTÉ OU SUR LA VALEUR DES DROITS PRÉFÉRENTIELS DE SOUSCRIPTION

La vente d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription sur le marché, ou l'anticipation que de telles cessions pourraient intervenir, pendant ou après leur période de souscription, s'agissant des actions ou pendant la période de négociation, s'agissant des droits préférentiels de souscription, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société ou sur la valeur des droits préférentiels de souscription. La Société ne peut prévoir les éventuels effets de telles cessions sur le prix de marché des actions ou sur la valeur des droits préférentiels de souscription des ventes d'actions ou de droits préférentiels de souscription par ses actionnaires.

Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra notamment du prix de marché des actions de la Société. Une baisse du prix de marché des actions de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription.

2.5 LE CONTRAT DE GARANTIE POURRAIT ÊTRE RÉSILIÉ ET, SI LE MONTANT DES SOUSCRIPTIONS REÇUES REPRÉSENTAIT MOINS DES TROIS-QUARTS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL, CELLE-CI SERAIT ANNULÉE

Le contrat de garantie relatif à l'Augmentation de Capital pourrait être résilié à tout moment par les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés (tels que ces termes sont définis à la section 5.4.3) dans les conditions usuelles, ou en cas de survenance d'un événement significatif défavorable, et ce jusqu'à (et y compris) la date du règlement-livraison des Actions Nouvelles (voir section 5.4.3 ci-après). En cas de résiliation du contrat de garantie conformément à ses stipulations et si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois quarts de l'Augmentation de Capital décidée, l'Augmentation de Capital serait alors annulée. En outre, les investisseurs qui auraient acquis des droits préférentiels de souscription sur le marché auraient acquis des droits devenus sans objet, ce qui les conduirait à réaliser une perte égale au prix d'acquisition des droits préférentiels de souscription (le montant de leur souscription leur serait toutefois restitué).

2.6 LA VOLATILITE ET LA LIQUIDITE DES ACTIONS DE LA SOCIETE POURRAIENT FLUCTUER SIGNIFICATIVEMENT

Le prix de marché des actions de la Société pourrait subir une volatilité importante et pourrait varier en fonction d'un nombre important de facteurs que la Société ne contrôle pas. Ces facteurs incluent, notamment, la réaction du marché à :

- des variations des résultats financiers, des prévisions ou perspectives du Groupe ou de ceux de ses concurrents d'une période à l'autre ;
- des annonces de concurrents du Groupe ou d'autres sociétés ayant des activités similaires, y compris celles portant sur la performance financière et opérationnelle de ces sociétés ou leurs perspectives, et/ou des annonces concernant les marchés sur lesquels le Groupe est présent ;
- des évolutions défavorables de la situation politique, économique ou réglementaire applicables dans les pays et les marchés dans lesquels le Groupe opère, ou des procédures judiciaires ou administratives concernant le Groupe ;
- l'évolution de la situation sanitaire liée au Covid 19 dans les pays dans lesquels le Groupe opère ;
- des annonces portant sur des modifications de l'actionnariat de la Société ;
- des annonces portant sur des modifications de l'équipe dirigeante ou des collaborateurs clés du Groupe ; et
- des annonces portant sur le périmètre des actifs de la Société (acquisitions, cessions, etc.).

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document d'Enregistrement Universel faisant partie du Prospectus ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.

2.7 LES OPERATIONS IMPLIQUANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE POURRAIENT ETRE SOUMISES A LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIERES FRANÇAISE SI LA CAPITALISATION BOUSIERE DE LA SOCIETE VENAIT A EXCEDER 1 MILLIARD D'EUROS

Les actions de la Société pourraient entrer dans le champ d'application de la taxe sur les transactions financières française (« **TTF Française** ») prévue à l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (« **CGI** ») qui s'applique, sous certaines conditions, à l'acquisition à titre onéreux de titres de capital ou assimilés admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger (à l'exclusion notamment des opérations d'achat réalisées dans le cadre d'une émission de titres de capital), lorsque ces titres sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière excède un milliard d'euros au 1er décembre de l'année précédant celle de l'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ de la TTF Française pour l'année suivante est publiée chaque année par l'administration fiscale en décembre.

La TTF Française ne serait, en toute hypothèse, pas due sur l'émission des Actions Nouvelles. Par ailleurs, considérant que la Société ne fait pas partie de la liste actualisée par l'administration fiscale au 21 décembre 2022, applicable pour 2023 (BOI-ANNX-000467-21/12/2022), la TTF Française ne sera pas non plus due pour les cessions des Actions Nouvelles intervenant durant l'année civile 2023.

La TTF Française est de nature à augmenter les coûts liés aux opérations d'achats et de ventes des actions de la Société et pourrait réduire la liquidité du marché pour ces actions. Les actionnaires et investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour s'informer des conséquences potentielles de la TTF Française sur leur investissement, en particulier en ce qui concerne la souscription, l'achat, la détention et le transfert des Actions Nouvelles de la Société ainsi que l'exercice, l'acquisition et le transfert des droits préférentiels de souscription de la Société.

2.8 LES OPERATIONS IMPLIQUANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE POURRAIENT ETRE SOUMISES A LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIERES EUROPEENNE SI ELLE EST ADOPTEE, A L'EXCLUSION DES OPERATIONS REALISEES SUR LE MARCHE PRIMAIRE

Le 14 février 2013, la Commission Européenne a publié une proposition de directive relative à une taxe sur les transactions financières européenne commune à la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovaquie, la Slovaquie (les « **États Membres Participants** ») et l'Estonie qui, si elle était adoptée et transposée en France, pourrait remplacer la TTF Française et s'appliquer, sous réserves de certaines conditions, aux transactions portant sur les actions de la Société, à l'exclusion des opérations réalisées sur le marché primaire. L'Estonie a depuis indiqué qu'elle ne souhaitait plus participer aux négociations.

Considérant l'absence d'accord au titre des négociations sur la proposition de directive de 2013, les Etats Membres Participants sont convenus de poursuivre les négociations sur une nouvelle proposition (la « **TTF Européenne** ») fondée sur le modèle français, qui concernerait les actions cotées des sociétés européennes dont la capitalisation boursière dépasse 1 milliard d'euros au 1er décembre de l'année précédant celle de l'imposition. Selon cette nouvelle proposition le taux d'imposition applicable serait au minimum de 0,2%. Les opérations réalisées sur le marché primaire devraient être exclues. Cette nouvelle proposition pourrait faire l'objet de modifications avant son adoption dont le calendrier demeure incertain. Il convient néanmoins de préciser que la capitalisation de la Société était, au 1er décembre 2022, inférieure au seuil de 1 milliard d'euros susmentionné.

D'autres États Membres pourraient décider de participer et / ou certains des États Membres Participants pourraient décider de se retirer.

Le mécanisme d'application et de perception de la TTF Européenne n'est pas encore connu, mais si cette nouvelle proposition ou toute autre taxe similaire était adoptée, ces taxes pourraient augmenter les coûts liés aux opérations d'achats et de ventes d'actions de la Société et ainsi réduire leur liquidité sur le marché.

Il est conseillé aux actionnaires de la Société et aux investisseurs de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour s'informer des conséquences potentielles de la TTF Européenne, dès lors que la Société en remplirait les conditions d'applications.

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe est suffisant au regard de ses obligations actuelles au cours des douze prochains mois à compter de la date du Prospectus, avant réalisation de l'Augmentation de Capital.

3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Conformément au point 3.2 de l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 (tel que modifié) et aux recommandations de l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*) de mars 2021 (ESMA32-382-1138/paragraphes 166 et suivants), le tableau ci-dessous présente la situation des capitaux propres consolidés de la Société et de l'endettement financier net consolidé au 28 février 2023 établis selon le référentiel IFRS.

<i>(en millions d'euros)</i>	Au 28 février 2023
1. Capitaux propres et endettement	
Dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)	92,9
Dettes courantes faisant l'objet de cautions	0
Dettes courantes faisant l'objet de garanties	0
Dettes courantes sans garantie ou caution	92,9
Dettes non courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	303,4
Dettes non courantes faisant l'objet de cautions	0
Dettes non courantes faisant l'objet de garanties	0
Dettes non courantes sans garantie ou caution	303,4
Capitaux propres⁽¹⁾	693,4
Capital social	41,7
Réserve Légale	4,2
Autres réserves ⁽¹⁾	647,6
Total des dettes (courantes/non courantes) et des capitaux propres	1 089,7
2. Analyse de l'endettement financier	
A – Trésorerie	60,4
B - Equivalents de trésorerie	0
C - Autres actifs financiers courants ⁽²⁾	40,3
D - Liquidités (A+B+C)	100,7
E - Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes)	76,2
F1 – Fraction courante des dettes financières non courantes	4,0
F2 – Dette de loyer courante	12,7
G – Endettement financier courant (E+F1+F2)	92,9
H - Endettement financier courant net (G-D)	(7,9)
I1 – Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires)	261,8
I2 – Dette de loyer non courante	41,6
J – Instruments de dette	0
K – Fournisseurs et autres créiteurs non courants	0
L - Endettement financier non courant (I1+I2 +J+K)	303,4
M - Endettement financier total (H+L)	295,5

⁽¹⁾ excluant le résultat de la période entre le 1^{er} janvier 2023 et le 28 février 2023.

⁽²⁾ dont 39,3 millions d'euros d'instruments de paiement (drafts bancaires) en Chine.

Bien que l'endettement net défini par la Société n'inclut pas les dettes de location (IFRS 16), l'endettement présenté ci-dessus intègre la dette locative en conformité avec la recommandation de l'ESMA 32-382-1138. La dette de location s'élève à 54,3 millions d'euros au 28 février 2023 dont 41,6 millions d'euros en dette non courante et 12,7 millions en dette courante.

Les opérations significatives portant sur l'endettement et les capitaux propres entre le 28 février 2023 et la date du Prospectus sont principalement les suivantes :

- émission de NEUCP court terme pour un montant de 90 millions d'euros et remboursement pour un montant de 75 millions d'euros et un remboursement supplémentaire de 10 millions d'euros au 18 avril 2023;
- paiement de l'impôt fédéral sur les sociétés aux Etats-Unis du 1er trimestre 2023 pour un montant de 5,3 million d'US dollars ; et
- paiement de dividendes minoritaires sur une filiale pour un montant équivalent de 3,4 millions d'euros.

A la connaissance de la Société, aucun autre changement significatif venant affecter le niveau des capitaux propres (hors écarts de conversion) et de l'endettement n'est intervenu entre le 28 février 2023 et la date du Prospectus.

Le Groupe n'a pas connaissance de dettes financières indirectes ou éventuelles significatives autres que les engagements hors bilan et les engagements de retraites présentés respectivement aux notes 27 et 14 des comptes consolidés au 31 décembre 2022, à l'exception de l'émission d'une garantie de restitution d'acompte (engagement hors bilan) de 5,5 millions d'US dollars dans le cadre d'un contrat commercial.

3.3 INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux ou autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires, leurs affiliés ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquelles ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération. Les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés pourraient par ailleurs intervenir dans le cadre de financements bancaires que pourrait mettre en place la Société.

Les intentions de souscription et l'Engagement de Souscription (tel que ce terme est défini ci-après) des membres du Conseil d'administration ou des actionnaires de la Société sont détaillés ci-après.

3.4 RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT

Le produit net estimé de l'Augmentation de Capital d'environ 96,2 millions d'euros, servira au financement des opérations de développement de la Société (augmentation des capacités de production du Groupe et réalisation d'acquisitions ciblées) et s'inscrira dans le plan de croissance et d'investissements défini dans le cadre du nouveau plan stratégique à moyen terme 2027 de la Société et aux besoins généraux du Groupe.

En effet, afin de suivre l'accélération des demandes de ses clients sur les marchés des semi-conducteurs SiC et Si, des véhicules électriques, et des énergies renouvelables, le Groupe compte intensifier ses investissements sur la période 2023-2025.

Il va notamment :

- poursuivre ses augmentations de capacité de production de graphite et de feutre isolants sur plusieurs sites du Groupe aux Etats-Unis et en Europe,
- démarrer un programme ambitieux d'agrandissement d'usines de finition et d'acquisition de nouveaux équipements en vue de répondre à la croissance du marché des semi-conducteurs SiC,
- agrandir des usines pour étendre les capacités de production de busbars laminés et de fusibles pour le marché des véhicules électriques,

- réaliser des acquisitions ciblées, et
- se donner de la flexibilité financière pour répondre à des opportunités supplémentaires de croissance qui pourraient se présenter sur la période.

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

4.1 NATURE, CATEGORIE ET JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

Nature et nombre des titres offerts dont l'admission aux négociations est demandée

Les actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (l'« **Augmentation de Capital** »), seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société (les « **Actions Existantes** »), seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et seront régies par le droit français. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à tous les dividendes et toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris dès leur émission prévue le 10 mai 2023 selon le calendrier indicatif. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions Existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris (Compartiment B) et seront négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions et sous le même code ISIN.

Libellé pour les actions : Mersen

Code ISIN : FR0000039620

Mnémonique : MRN

Compartiment : B

Classification sectorielle ICB : 50202010, composants électriques

Code LEI : OQXDLNM5DTBULYMF5U27

4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les Actions Nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou du Code de commerce.

4.3 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS NOUVELLES

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres de :

- Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 Nantes CEDEX 3, France), mandaté par la Société pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix ou de Société Générale Securities Services, mandaté par la Société pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme nominative administrée ; ou

- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Actions Nouvelles se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking SA.

4.4 DEVISE D'EMISSION

L'émission des Actions Nouvelles sera réalisée en euros.

4.5 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS NOUVELLES

Les Actions Nouvelles seront, dès leur émission, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et aux lois et réglementations en vigueur. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après.

Droit aux dividendes — Droit de participation aux bénéfices de la Société

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré, et du montant nominal des actions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves conformément à la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, il est tout d'abord prélevé un premier dividende égal à 5% de la valeur nominale libérée et non remboursée des actions, sans que, si le bénéfice d'une année, après le prélèvement ci-dessus stipulé, ne permet pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. Ensuite, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement de telles sommes qu'elle juge convenables, soit pour être reportées à nouveau, soit pour la constitution de réserves dont le Conseil d'Administration détermine l'emploi. Le solde est réparti aux actionnaires sans distinction.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Droit de vote

Sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

En l'absence de clause contraire des statuts de la Société, conformément à l'article L. 22-10-46 du Code de commerce les actionnaires dont les titres, entièrement libérés, sont inscrits au nominatif depuis au moins deux ans bénéficient d'un droit de vote double.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions de la Société comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription en numéraire des actions de la Société émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute avant l'ouverture de celle-ci et s'achève avant sa clôture. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions de la Société.

Forme des actions

Les actions revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Ces titres donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Franchissements de seuils légaux et statutaires et identification des détenteurs de titres

– Franchissements de seuils légaux et statutaires

Toute personne, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L.233-7 et suivants du Code de commerce, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, une fraction du capital ou des droits de vote égale ou supérieure à 1% est tenue, dans les cinq jours de la négociation des titres, indépendamment de leur livraison, qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre total des actions ou de titres donnant accès à terme au capital et le nombre des droits de vote qu'elle possède. Le franchissement à la

baisse de ce seuil de 1% devra être déclaré dans les mêmes formes et selon les mêmes délais. Cette obligation s'applique chaque fois que la part du capital ou des droits de vote détenue augmente ou diminue d'au moins 1%.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, sont privées de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 1% du capital ou des droits de vote en font la demande lors de l'assemblée générale.

A l'obligation d'information ci-dessus s'ajoute l'obligation d'information des franchissements de seuil prévus par la loi.

– *Identification des détenteurs de titres*

La Société est en droit de demander, dans les conditions prévues par la réglementation, les informations concernant les propriétaires d'actions ou de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires.

L'inobservation par les détenteurs de titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements susvisés peut dans les conditions prévues par la loi et les règlements, entraîner la suspension voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions.

4.6 AUTORISATIONS

4.6.1 Délégation de compétence de l'assemblée générale des actionnaires

L'Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) des actionnaires de la Société du 19 mai 2022 a délégué au Conseil d'administration sa compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou toutes valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

Vingt-et-unième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique*)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- 1) *Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,*
 - *d'actions ordinaires,*
 - *et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.*

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) *Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.*
- 3) *Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.*
- 4) *Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence : Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 18 000 000 euros et s'imputera sur la limite globale de 18 000 000 euros prévue en matière d'émission d'actions ordinaires à la vingt-neuvième résolution. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 300 000 000 euros et s'imputera sur le montant nominal maximum global des titres de créances susceptibles d'être émis prévu à la vingt-neuvième résolution.*
- 5) *En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus : a. décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible, b. décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes : - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation, - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,*
- 6) *Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.*
- 7) *Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.*
- 8) *Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.*

4.6.2 Décision du Conseil d'administration faisant usage de la délégation de compétence

En vertu de la délégation de compétence qui lui a été accordée par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 19 mai 2022 dans sa vingt-et-unième résolution, le Conseil d'administration de la Société a notamment approuvé, lors de sa séance du 14 mars 2023, le principe d'une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription pour un montant maximum total, prime d'émission incluse de 105 000 000 euros et a décidé de subdéléguer au Directeur Général de la

Société, en application de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce, le soin de décider de procéder à l'augmentation de capital et d'en fixer les modalités définitives dans les limites de calendrier et de décote fixés par le conseil.

4.6.3 Décision du Directeur Général de la Société faisant usage de la subdélégation du Conseil d'administration

Faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce, le Directeur Général a décidé le 17 avril 2023 de procéder à la réalisation d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 100 055 424,0 euros par émission d'actions ordinaires nouvelles, à raison de 6 Actions Nouvelles pour 35 Actions Existantes, à souscrire et à libérer en numéraire, pour un prix de souscription unitaire de 28,0 euros par Action Nouvelle, dont 2,0 euros de valeur nominale et 26,0 euros de prime d'émission chacune, à libérer intégralement lors de la souscription.

4.7 DATE PREVUE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles est le 10 mai 2023 selon le calendrier indicatif.

4.8 RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES

Aucune clause des statuts de la Société ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

4.9 REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10 OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital social de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 RETENUE A LA SOURCE ET PRELEVEMENTS SUR LES DIVIDENDES VERSES PAR LA SOCIETE AU TITRE DES ACTIONS NOUVELLES

Les informations contenues dans la Note d'opération résument certaines conséquences fiscales françaises en matière de retenues et prélèvements à la source sur les dividendes versés par la Société au titre des Actions Nouvelles. Ces informations sont basées sur la législation et la réglementation fiscale française en vigueur à la date du Prospectus.

Ces informations sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et/ou réglementaires (qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou l'exercice en cours) ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française ou la jurisprudence.

Ces informations ne constituent pas une description complète et exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à la perception de dividendes et plus généralement aux personnes qui détiendront des Actions Nouvelles.

Elles ne décrivent pas non plus les conséquences liées au détachement, à l'acquisition, à la cession et à l'exercice du droit préférentiel de souscription ni, plus généralement les conséquences liées à la souscription, l'acquisition, la détention et la cession d'Actions Nouvelles.

Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, notamment à raison du détachement, de l'acquisition, de la cession et de l'exercice du droit préférentiel de souscription et, plus généralement, à raison de la souscription, de l'acquisition, de la détention et de la cession des Actions Nouvelles de la Société.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur Etat de résidence.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

4.11.1 Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales de France

Les paragraphes ci-après s'adressent aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (i) ne détenant pas les Actions nouvelles de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »), (ii) ne détenant pas leurs Actions Nouvelles dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel (e.g., n'ayant notamment pas acquis d'actions dans le cadre d'un plan d'attribution d'actions gratuites), (iii) qui n'ont pas inscrit leurs Actions Nouvelles à l'actif de leur bilan commercial et (iv) ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel.

Des règles spécifiques s'appliquent en cas de détention au travers de tels plans, en particulier s'agissant des droits préférentiels de souscription, du détachement, de la cession ou de l'exercice de ces derniers. Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(a) Prélèvement non libératoire de 12,8% et prélèvements sociaux

Lors de leur versement

Lors de leur versement, sous réserve de certaines exceptions et notamment celles visées ci-après, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI sont, en principe, assujetties à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu (« PFNL ») au taux de

12,8% sur le montant brut des revenus distribués en application de l'article 117 *quater* du CGI. Ce PFNL est effectué par la personne qui assure le paiement des dividendes si elle est établie en France. Lorsque la personne qui assure le paiement des dividendes est établie hors de France, les revenus sont déclarés et le PFNL payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par (i) le contribuable lui-même ou (ii) la personne qui assure le paiement des revenus lorsque elle (a) est établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et (b) a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Cependant, dans les cas où la personne qui assure le paiement des dividendes est établie en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés du PFNL dans les conditions prévues par l'article 242 *quater* du CGI, c'est-à-dire en produisant à la personne qui en assure le paiement, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus imposables susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des Actions Nouvelles après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous réserve du respect de certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de la personne qui assure le paiement des dividendes lors de l'acquisition de ces actions en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10 en date du 6 juillet 2021.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés dans le paragraphe précédent sont soumis au PFNL (article 117 *quater* du CGI).

Par ailleurs, le montant brut des dividendes est également soumis, lors du versement, sous réserve de certaines exceptions, aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% (que le prélèvement non libératoire de 12,8% soit applicable ou non). Les prélèvements sociaux se décomposent comme suit : (i) contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 9,2% (articles L. 136-7 et L. 136-8 du Code de la sécurité sociale), (ii) contribution au remboursement de la dette sociale au taux de 0,5% (articles 1600-0 G et suivants du CGI) et (iii) prélèvement de solidarité au taux de 7,5% (article 235 *ter* du CGI). Les prélèvements sociaux sont, sauf exception, recouvrés selon les mêmes règles que le PFNL.

En outre, quel que soit le lieu du domicile fiscal du bénéficiaire, les dividendes payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« ETNC »), autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* dudit article 238-0 A font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet, ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC (articles 119 *bis*, 2 et 187 du CGI). La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment, en principe au moins une fois par an. Les dispositions de l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

Aux termes de l'arrêté du 3 février 2023 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du CGI, la liste des ETNC, autres que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* dudit article 238-0, A et qui entrent donc dans le champ de la retenue à la source susmentionnée est composée à la date de la Note d'opération, des Etats et territoires suivants : Anguilla, Bahamas, Iles Turques et Caïques, Iles Vierges britanniques, Panama, Seychelles et Vanuatu, étant précisé que les Bahamas et les Iles Turques et Caïques ne seront considérées comme ETNC qu'à compter du 1^{er} mai 2023.

Lors de l'imposition définitive

Lors de leur imposition définitive, les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% (« PFU ») ou, sur option irrévocable du contribuable couvrant l'ensemble des revenus entrant dans le champ du PFU, au barème progressif (article 200 A du CGI). Le PFNL est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent éventuel étant restituable. En cas d'option pour le barème progressif, les dividendes peuvent (sous certaines conditions) être réduits, pour le calcul du montant de l'impôt sur le revenu, d'un abattement égal à 40% de leur montant brut (article 158, 3-2° du CGI). Par ailleurs, en cas d'option pour le barème progressif, la CSG est admise en déduction du revenu global imposable de l'année de son paiement à hauteur de 6,8% (article 154 *quinquies* du CGI), le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités de déclaration et de paiement du PFNL et des prélèvements sociaux applicables aux dividendes, ainsi que, plus généralement, le régime fiscal applicable à leur situation particulière, l'opportunité pour le contribuable d'opter ou non pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu et le régime fiscal applicable dans l'hypothèse d'une telle option.

(b) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Il est institué une contribution exceptionnelle à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu dont le revenu fiscal de référence excède certaines limites. Cette contribution est calculée sur la base des taux suivants :

- 3% sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ; et
- 4% sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il est fait mention ci-dessus est défini conformément aux dispositions de l'article 1417, IV du CGI.

Il comprend notamment les dividendes reçus par le foyer fiscal (sans application le cas échéant de l'abattement de 40% prévu à l'article 158, 3-2° du CGI).

4.11.2 Actionnaires personnes morales résidentes fiscales de France

Les dividendes distribués par la Société aux actionnaires personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés sont en principe compris dans leur résultat imposable et soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 25% en application de l'article 219 du CGI, majoré, le cas échéant, d'une contribution sociale égale à 3,3% du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois en application de l'article 235 *ter* ZC du CGI.

Certains actionnaires personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés peuvent néanmoins bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères. En vertu de ce régime, les dividendes perçus peuvent être exonérés d'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de frais et charges fixée à 5% (sous réserve de certaines exceptions) du produit total des participations. Pour bénéficier de ce régime, les actions doivent notamment (i) revêtir la forme nominative ou être déposées ou inscrites dans un compte tenu par un intermédiaire habilité et être détenues en pleine propriété ou en nue-propriété, (ii) représenter au moins 5% du capital de la Société ou, à défaut d'atteindre ce seuil, 2,5%

du capital de la Société et 5% des droits de vote de la Société à la condition que l'actionnaire soit contrôlé par un ou plusieurs organismes à but non lucratif (mentionnés au 1 *bis* de l'article 206 du CGI) et (iii) être conservées pendant un délai de deux ans lorsque les titres représentent au moins 5% du capital de la Société ou cinq ans lorsque les titres représentent 2,5% du capital et 5% des droits de vote de la Société (articles 145 et 216 du CGI).

Nonobstant ce qui précède, quel que soit le lieu du siège social du bénéficiaire, les dividendes payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC (articles 119 *bis*, 2 et 187 du CGI). La liste des ETNC qui entrent dans le champ de la retenue à la source susmentionnée à la date de la Note d'opération est précisée à la section 4.11.1.-(a)

Les investisseurs concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

4.11.3 Autres actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables détenant les Actions Nouvelles dans le cadre d'un PEA ou dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, ou dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseil fiscal habituel.

4.11.4 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

La présente section résume certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les dividendes versés au titre des Actions Nouvelles susceptibles de s'appliquer aux investisseurs (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) qui recevront des dividendes à raison des Actions Nouvelles de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable soumis à l'impôt en France.

Sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales et des exceptions visées ci-après, les dividendes distribués par la Société au titre des Actions Nouvelles font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée, sauf exception, par la personne qui assure le paiement des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France (articles 119 *bis*, 2 et 1672, 2 du CGI).

Le taux de cette retenue à la source est fixé :

- à 12,8% lorsque le bénéficiaire est une personne physique ;
- à 15% lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 du CGI, lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif », telles qu'interprétées par la doctrine administrative BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40 en date du 25 mars 2013, paragraphes n°580 et suivants ; ou
- à 25% lorsque le bénéficiaire est une personne morale ou un organisme quelle que soit sa forme (autres que ceux visés au paragraphe précédent), ce taux correspondant au taux normal de

l'impôt sur les sociétés prévu à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI (article 187 du CGI).

Toutefois, quel que soit le lieu du domicile fiscal ou du siège social du bénéficiaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, les dividendes payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet, ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC (articles 119 *bis*, 2 et 187 du CGI). La liste des ETNC qui entrent dans le champ de la retenue à la source susmentionnée à la date de la Note d'opération est précisée à la section 4.11.1.- (a).

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, au profit des actionnaires :

- personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes remplissant les conditions suivantes définies à l'article 119 *ter* du CGI :
 - (a) ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas considérées, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un État tiers, comme ayant leur résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
 - (b) revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - (c) détenant de manière directe et ininterrompue pendant au moins deux ans en pleine propriété ou en nue-propriété 10% (ou 5% lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source) au moins du capital de la Société, ou prenant l'engagement de conserver cette participation de façon ininterrompue pendant un délai de deux ans au moins et désignant, comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, un représentant qui est responsable du paiement de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* du CGI en cas de non-respect de cet engagement ; et
 - (d) étant passibles, dans l'État membre de l'Union européenne ou dans l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où elles ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;

étant précisé que cette exonération ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 *ter* du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents (article 119 *ter* du CGI) ;

- personnes morales qui justifient auprès de la Société ou de la personne qui assure le paiement des dividendes qu'elles remplissent, au titre de l'exercice au cours duquel elles perçoivent les dividendes, les conditions suivantes définies à l'article 119 *quinquies* du CGI, à savoir :
 - (a) leur siège et, le cas échéant, l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus sont inclus sont situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI ou dans un Etat non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France les conventions susmentionnées, sous réserve que cet Etat ne soit pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et que la participation détenue dans la Société ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de la Société ;
 - (b) leur résultat fiscal ou, le cas échéant, celui de l'établissement stable dans le résultat duquel les dividendes sont inclus, calculé selon les règles de l'Etat ou du territoire où est situé leur siège ou l'établissement stable, est déficitaire ; et
 - (c) elles font, à la date de la perception du dividende l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce ou, à défaut d'existence d'une telle procédure, elles sont, à cette date, en état de cessation des paiements et leur redressement est manifestement impossible ; ou
- organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui (i) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (ii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions énoncées à l'article 119 *bis*, 2 du CGI (sur la base des conditions et critères énoncés par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70 en date du 6 octobre 2021) (article 119 *bis*, 2 du CGI) ; ou
- conformément aux conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

Par ailleurs, l'article 235 *quater* du CGI (dont les dispositions sont commentées dans la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-10-90 du 29 juin 2022) prévoit un mécanisme de restitution de la retenue à la source assorti d'un report d'imposition applicable aux bénéficiaires personnes morales ou organismes (a) dont le résultat fiscal, calculé selon les règles applicables dans l'Etat ou le territoire où est situé son siège ou son établissement stable, au titre de l'exercice de perception du dividende est déficitaire, (b) dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus est situé (x) dans un État membre de l'Union européenne, (y) dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen qui n'est pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou (z) dans un Etat non membre de l'Union européenne qui n'est pas partie à l'accord sur l'espace économique européen mais ayant conclu avec la France les conventions ci-dessus mentionnées, sous réserve que cet Etat ne soit pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A et que la participation détenue dans la Société ne permette pas au bénéficiaire

de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de la Société et (c) se conformant aux obligations déclaratives énoncées à l'article 235 *quater* du CGI. Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire, la déchéance de ce report s'appliquant en priorité aux impositions les plus anciennes, ainsi que dans les cas énoncés au paragraphe V de l'article 235 *quater* du CGI.

De plus, l'article 235 *quinquies* du CGI (dont les dispositions sont commentées dans la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-10-100 du 29 juin 2022) prévoit un mécanisme de restitution de la retenue à la source à hauteur de la différence entre cette imposition et celle déterminée à partir d'une base nette des charges d'acquisition et de conservation directement rattachées aux dividendes perçus lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le bénéficiaire est une personne morale ou un organisme (a) dont les résultats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains d'un associé, et (b) dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les produits et sommes sont inclus est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas un ETNC ou (c) dans un Etat non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France la convention mentionnée ci-dessus, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme ;
- les charges d'acquisition et de conservation de ces produits et sommes seraient déductibles si le bénéficiaire était situé en France ; et
- les règles d'imposition dans l'Etat de résidence ne permettent pas au bénéficiaire d'y imputer la retenue à la source.

Enfin, l'attention des actionnaires est appelée sur le fait qu'une mesure anti-abus codifiée à l'article 119 *bis A* du CGI prévoit l'application par l'agent payeur de la retenue à la source applicable aux dividendes en cas d'opérations de cessions temporaires de titres ou d'opérations similaires autour de la date de paiement des dividendes permettant aux actionnaires non-résidents de sociétés françaises d'échapper à la retenue à la source normalement applicable. Dans ce cas, la retenue à la source s'applique sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Cette disposition prévoit toutefois, sous certaines conditions, une mesure de sauvegarde permettant d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée si la preuve est apportée que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin (i) de déterminer les modalités d'application de ces dispositions à leur cas particulier, (ii) de déterminer les conditions d'application d'une éventuelle restitution de la retenue à la source en application du droit français (notamment en application de l'article 235 *quater* du CGI précité), (iii) et/ou de pouvoir bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source en application d'une convention fiscale applicable et (iv) de déterminer les modalités pratiques d'application des conventions fiscales éventuellement applicables.

4.12 INCIDENCE POTENTIELLE SUR L'INVESTISSEMENT D'UNE RESOLUTION AU TITRE DE LA DIRECTIVE 2014/59/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

Sans objet.

4.13 IDENTITE ET COORDONNEES DE L'OFFREUR DES ACTIONS ET/OU DE LA PERSONNE QUI SOLLICITE LEUR ADMISSION A LA NEGOCIATION, S'IL NE S'AGIT PAS DE L'EMETTEUR

Sans objet

5. CONDITIONS DE L'OPÉRATION

5.1 CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION

5.1.1 Conditions de l'offre

L'Augmentation de Capital porte sur un nombre de 3 573 408 Actions Nouvelles.

Elle sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison de 6 Actions Nouvelles pour 35 Actions Existantes possédées d'une valeur nominale de 2,0 euros chacune au prix de 28,0 euros par action (soit 2,0 euros de valeur nominale et 26,0 euros de prime d'émission), sans qu'il ne soit tenu compte des fractions.

Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du 18 avril 2023 selon le calendrier indicatif. Les droits préférentiels de souscription seront négociables à compter du 19 avril 2023 jusqu'au 27 avril 2023, et exerçables à compter du 21 avril 2023 jusqu'au 2 mai 2023 selon le calendrier indicatif.

35 droits préférentiels de souscription donneront droit de souscrire 6 Actions Nouvelles de 2,0 euros de valeur nominale chacune.

Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription, soit le 2 mai 2023 à la clôture de la séance de bourse selon le calendrier indicatif.

Préservation des droits des bénéficiaires de plans d'attribution gratuite d'actions

Les droits des bénéficiaires de plans d'attribution gratuite seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations de leurs plans respectifs.

5.1.2 Montant de l'émission

Le montant total de l'Augmentation de Capital, prime d'émission incluse, s'élève à 100 055 424,0 euros (soit 7 146 816,0 euros de montant nominal total et 92 908 608,0 euros de prime d'émission) correspondant au produit du nombre d'Actions Nouvelles émises, soit 3 573 408 Actions Nouvelles, multiplié par le prix de souscription d'une Action Nouvelle, soit 28,0 euros (constitué de 2,0 euros de valeur nominale et 26,0 euros de prime d'émission).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes de la vingt-et-unième résolution approuvée par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 19 mai 2022 et la décision du Conseil d'administration en date du 14 mars 2023, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital, le Directeur Général pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- répartir librement tout ou partie des actions émises non souscrites entre les personnes de son choix ;
- offrir tout ou partie des actions émises non souscrites au public, sur le marché français ou à l'étranger ;
- de manière générale, limiter le montant de l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions reçues, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation et sous réserve que ce montant atteigne, le cas échéant après utilisation des deux facultés susvisées, les trois-quarts de l'augmentation décidée.

Il est à noter que l'Augmentation de Capital fait l'objet d'un Engagement de Souscription (telle que cette expression est définie ci-dessous), à titre irréductible, représentant environ 10,8% de l'émission et d'une garantie des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés sur le solde dans les conditions décrites à la section 5.4.3 ci-dessous.

Se référer à la section 5.2.2 « *Engagements de souscription et intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance* » de la Note d'opération concernant cet Engagement de Souscription et à la section 5.4.3 « *Garantie – Engagement d'exercice / d'abstention / de conservation* » de la Note d'opération concernant la garantie des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

5.1.3 Période et procédure de souscription

5.1.3.1 Période de souscription

La souscription des Actions Nouvelles sera ouverte du 21 avril 2023 jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 2 mai 2023 inclus, selon le calendrier indicatif.

5.1.3.2 Période de négociation des droits préférentiels de souscription

La période de négociation des droits préférentiels de souscription sera ouverte du 19 avril 2023 au 27 avril 2023 inclus, selon le calendrier indicatif.

Souscription à titre irréductible

La souscription des Actions Nouvelles est réservée, par préférence (se référer à la section 5.1.1 « *Conditions de l'offre* » de la Note d'opération) :

- aux titulaires d'Actions Existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 18 avril 2023 selon le calendrier indicatif, qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription le 19 avril 2023, à raison d'un droit préférentiel de souscription par Action Existante; et
- aux cessionnaires de droits préférentiels de souscription. Il est précisé que les cédants de droits préférentiels de souscription seront les ayants droit auxdits droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible à raison de 6 Actions Nouvelles de 2,0 euros de nominal chacune pour 35 Actions Existantes possédées, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle. 35 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire 6 Actions Nouvelles au prix de 28,0 euros par action, sans qu'il ne soit tenu compte des fractions.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'Actions Nouvelles. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions (avant détachement du droit préférentiel de souscription) ou de droits préférentiels de souscription (après détachement du droit préférentiel de souscription) pour obtenir un nombre entier d'Actions Nouvelles, devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre d'actions ou de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'Actions Nouvelles de la Société et pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action. Ils pourront également exercer la quotité de leurs droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'Actions Nouvelles et céder sur Euronext Paris le solde

de leurs droits préférentiels de souscription formant rompus pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription.

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'Actions Nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Seules les Actions Nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'Actions Existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leurs souscriptions à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'Actions Nouvelles lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits préférentiels de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un avis diffusé par Euronext Paris fera connaître, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (se référer à la section 5.1.9 « *Publication des résultats de l'offre* » de la Note d'opération).

Valeur théorique du droit préférentiel de souscription et de l'action Mersen ex-droit – Décotes du prix d'émission des Actions Nouvelles par rapport au cours de bourse de l'Action et par rapport à la valeur théorique de l'action Mersen ex-droit

Sur la base du cours de clôture de l'action Mersen le 14 avril 2023, soit 39,0 euros :

- le prix d'émission des Actions Nouvelles de 28,0 euros fait apparaître une décote faciale de 28,21%,
- la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 1,61 euros,
- la valeur théorique de l'action Mersen ex-droit s'élève à 37,39 euros,
- le prix d'émission des Actions Nouvelles fait apparaître une décote de 25,11% par rapport à la valeur théorique de l'action Mersen ex-droit.

Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription, ni de la valeur de l'action Mersen ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

5.1.3.3 Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 19 avril 2023 et négociables sur Euronext Paris jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au

27 avril 2023 inclus, selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FR001400GKP3, dans les mêmes conditions que les Actions Existantes.

Les plans d'attribution gratuite d'actions dont les actions qui sont en période d'acquisition ne donneront donc pas lieu à l'attribution de droits préférentiels de souscription.

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 21 avril 2023 et le 2 mai 2023 inclus, selon le calendrier indicatif, et payer le prix de souscription correspondant (se référer à la section 5.1.8 « *Versement des fonds et modalités de délivrance des actions* » de la Note d'opération). Le teneur de compte conservateur de chaque actionnaire peut raccourcir les délais (date et heure limites) pour l'exercice des droits préférentiels de souscription. Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur teneur de compte.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'Action Existante.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription, soit le 2 mai 2023 à la clôture de la séance de bourse, selon le calendrier indicatif, seront caducs de plein droit.

5.1.3.4 Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues

Les droits préférentiels de souscription détachés des Actions Existantes auto-détenues de la Société (à titre indicatif, 222 874 Actions Existantes au 31 mars 2023, soit environ 1,1% du capital social), seront cédés sur le marché avant la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 27 avril 2023 inclus, dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce

5.1.3.5 Calendrier indicatif de l'Augmentation de Capital

14 mars 2023	Délibération du Conseil d'administration approuvant le principe d'une augmentation de capital comme option de financement des opérations de développement de la Société et subdéléguant au Directeur Général le pouvoir de décider d'y procéder et de la mettre en œuvre
21 mars 2023	Dépôt du Document d'Enregistrement Universel auprès de l'AMF
17 avril 2023	Dépôt de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel auprès de l'AMF
17 avril 2023	Décision du Directeur Général décidant du lancement de l'Augmentation de Capital Approbation du Prospectus par l'AMF Signature du contrat de garantie
18 avril 2023	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'approbation du Prospectus par l'AMF et décrivant les principales caractéristiques de l'Augmentation de Capital et les modalités de mise à disposition du Prospectus Diffusion par Euronext Paris de l'avis relatif à l'Augmentation de Capital annonçant la cotation des droits préférentiels de souscription Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le chiffre d'affaires du premier trimestre 2023
18 avril 2023	Journée comptable à l'issue de laquelle les personnes enregistrées comptablement se verront attribuer des droits préférentiels de souscription

19 avril 2023	Détachement des droits préférentiels de souscription et ouverture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris
21 avril 2023	Ouverture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital
27 avril 2023	Clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription
2 mai 2023	Clôture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital Dernier jour de règlement-livraison des droits préférentiels de souscription
5 mai 2023	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions de l'Augmentation de Capital Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission des Actions Nouvelles, indiquant le montant définitif de l'Augmentation de Capital et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible
10 mai 2023	Émission des Actions Nouvelles – Règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

5.1.4 Révocation/Suspension de l'offre

L'émission des Actions Nouvelles fera l'objet d'un contrat de garantie avec le syndicat bancaire (voir section 5.4.3 « *Garantie - Engagement d'exercice / d'abstention / de conservation* » de la Note d'opération). Aux termes de ce contrat de garantie, les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés prendront l'engagement, conjointement et sans solidarité entre eux, à faire souscrire ou à défaut à souscrire un nombre d'Actions Nouvelles correspondant au montant total de l'Augmentation de Capital, diminué du montant faisant l'objet de l'Engagement de Souscription. Ce contrat ne constituera pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

L'Augmentation de Capital pourrait ne pas être réalisée et les souscriptions pourraient être rétroactivement annulées si le contrat de garantie était résilié et si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'émission décidée (se référer aux sections 5.1.2 « *Montant de l'émission* » et 5.4.3 « *Garantie - Engagement d'exercice / d'abstention / de conservation* » de la Note d'opération).

5.1.5 Réduction de la souscription

L'émission des Actions Nouvelles est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de 6 Actions Nouvelles pour 35 Actions Existantes (se référer à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la Note d'opération) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites aux sections 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » et 5.3 « *Prix de souscription* » de la Note d'opération.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

L'émission des Actions Nouvelles étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et à titre réductible, le minimum de souscription est de 6 Actions Nouvelles nécessitant l'exercice de 35 droits préférentiels de souscription. Il n'y a pas de maximum de souscription (se référer à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la Note d'opération).

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les Actions Existantes sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 2 mai 2023 inclus selon le calendrier indicatif auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte. Les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs dont les Actions Existantes sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 2 mai 2023 inclus selon le calendrier indicatif auprès de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 Nantes CEDEX 3, France).

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription en numéraire. Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 Nantes CEDEX 3, France), qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital.

La date de livraison prévue des Actions Nouvelles est le 10 mai 2023 selon le calendrier indicatif.

5.1.9 Publication des résultats de l'offre

À l'issue de la période de souscription des Actions Nouvelles visée à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la Note d'opération et après centralisation des souscriptions, un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions sera diffusé et mis en ligne sur le site internet de la Société.

Par ailleurs, un avis diffusé par Euronext Paris relatif à l'admission des Actions Nouvelles mentionnera le nombre définitif d'actions émises et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (se référer à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la Note d'opération).

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Se référer à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la Note d'opération.

5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'offre

Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission des Actions Nouvelles étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, la souscription des Actions Nouvelles à émettre est réservée aux titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi qu'aux cessionnaires de ces droits préférentiels de

souscription dans les conditions décrites à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la Note d'opération.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du Prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux Actions Nouvelles ni aucun exercice de droits préférentiels de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'Augmentation de Capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

Les paragraphes « *Restrictions concernant les États membres de l'Espace économique européen (autres que la France)* », « *Restrictions concernant le Royaume-Uni* », « *Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique* », et « *Restrictions concernant l'Australie, le Canada et le Japon* » ci-dessous ont pour unique objet de présenter un aperçu des réglementations susceptibles d'être applicables, respectivement, dans l'Espace économique européen, au Royaume-Uni, aux États-Unis d'Amérique, au Canada, en Australie, et au Japon.

5.2.1.1 Restrictions concernant les États membres de l'Espace Économique Européen (autres que la France)

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (les « **États membres** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre de ces États membres. Par conséquent, les Actions Nouvelles ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans les États membres uniquement :

- (i) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus ;
- (ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés (tels que définis dans le Règlement Prospectus) par Etat membre, sous réserve du consentement préalable des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés ; ou
- (iii) dans tous les autres cas où la publication par la Société d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 1(4) du Règlement Prospectus ;

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requiert la publication par la Société ou les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3(1) du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « **offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription** » dans un État membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières émises par la Société de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières et (ii) l'expression « **Règlement Prospectus** » désigne le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié.

Un établissement dépositaire dans un État membre où l'offre n'est pas ouverte au public pourra informer ses clients actionnaires de la Société de l'attribution des droits préférentiels de souscription dans la mesure où il est tenu de le faire au titre de ses obligations contractuelles envers ses clients actionnaires et pour autant que la communication de cette information ne constitue pas une « offre au public » dans ledit État membre. Un actionnaire de la Société situé dans un État membre où l'offre n'est pas ouverte au public pourra exercer ses droits préférentiels de souscription pour autant qu'il n'aura pas été l'objet dans ledit État membre, d'une communication constituant une « offre au public » telle que définie ci-dessus.

5.2.1.2 Restrictions concernant le Royaume-Uni

S'agissant du Royaume-Uni, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans le Royaume-Uni. Par conséquent, les Actions Nouvelles ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans le Royaume-Uni uniquement :

- (i) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus (tel qu'intégré au droit interne du Royaume-Uni en vertu de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (l'« **EUWA** »)) ;
- (ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par le Règlement Prospectus (tel qu'intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA)) dans le Royaume Uni ; ou
- (iii) à tout moment dans toute autre circonstance relevant de la section 86 du *Financial Services and Markets Act 2000*, tel que modifié (le « **FSMA** ») ;

et à condition qu'aucune des offres des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription visées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de la section 85 du FSMA ou d'un supplément en application de l'article 23 du Règlement Prospectus (tel qu'intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA).

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « **offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription** » au Royaume-Uni signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières.

Au Royaume-Uni, le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (« *investment professionals* ») au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000* (*Financial*

Promotion) Order 2005 (« **Order** »), ou (iii) aux sociétés à capitaux propres élevés et à toute autre personne à qui le Prospectus pourrait être adressé conformément à la loi, visées par l'article 49(2) (a) à (d) de l'Order (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), et (iii) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilitées** »). Les Actions Nouvelles ou les droits préférentiels de souscription sont uniquement destinés aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient. Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

Il ne sera communiqué ou distribué, ni fait communiquer ou distribuer des invitations ou incitations à entreprendre des services d'investissement (article 21 du FSMA) que dans des circonstances où l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société.

5.2.1.3 Restrictions concernant les Etats-Unis d'Amérique

Ni les Actions Nouvelles, ni les droits préférentiels de souscription n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique (*U.S. Securities Act* of 1933, tel que modifié, désigné ci-après le « **U.S. Securities Act** ») ou auprès de toute autorité de marché de tout État ou juridiction des États-Unis d'Amérique. Les Actions Nouvelles ne peuvent être et ne seront pas offertes, vendues, cédées ou livrées, et les droits préférentiels de souscription ne peuvent pas être offerts, vendus, cédés ou exercés, sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tel que ce terme est défini par le Règlement S pris en application du *U.S. Securities Act* (la « **Regulation S** »), sauf au titre d'une exemption ou dans le cadre d'opérations qui ne sont pas soumises aux obligations d'enregistrement du *U.S. Securities Act* et conformément aux lois locales applicables aux valeurs mobilières. Les Actions Nouvelles sont offertes et vendues (a) aux États-Unis d'Amérique seulement par la Société et exclusivement à des investisseurs qualifiés (« *qualified institutional buyers* »), tel que ce terme est défini par la Règle 144A du *U.S. Securities Act*, dans le cadre d'une offre faite au titre d'une exemption aux obligations d'enregistrement pour les placements privés prévue par l'Article 4(a)(2) du *U.S. Securities Act* et (b) en dehors des États-Unis d'Amérique, conformément à la *Regulation S*, dans le cadre d'une opération extraterritoriale (« *offshore transaction* ») tel que ce terme est défini par la *Regulation S*. Par conséquent, sauf pour les offres et les ventes faites aux investisseurs qualifiés (« *qualified institutional buyers* ») tels que décrites dans la phrase précédente :

- aucun actionnaire aux États-Unis d'Amérique n'est autorisé à exercer les droits préférentiels de souscription attribués à ses actions ;
- aucun ordre de souscription ne doit être posté ou envoyé de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique et toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription et souhaitant détenir ses actions sous la forme nominative devra fournir une adresse en dehors des États-Unis d'Amérique ;
- aucun appel en vue de l'exercice des droits préférentiels de souscription ou la souscription des Actions Nouvelles ne pourra être adressé aux États-Unis d'Amérique ou viser des personnes résidentes ou présentes aux États-Unis d'Amérique ;
- ni le Prospectus ni aucun document d'offre relatif à l'attribution de droits préférentiels de souscription ou à l'offre d'Actions Nouvelles, ni aucun formulaire d'exercice ou information ne peut être distribué ou diffusé par un intermédiaire ou tout autre personne aux États-Unis d'Amérique ; et
- chaque acquéreur d'Actions Nouvelles et toute personne achetant et/ou exerçant des droits préférentiels de souscription ayant reçu ce Prospectus sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du Prospectus et la livraison des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription, qu'il acquiert les Actions Nouvelles ou achète et/ou exerce les droits préférentiels

de souscription dans le cadre d'opérations conformes aux dispositions de la Règle 903 de la *Regulation S* du *U.S. Securities Act* et dans le cadre d'opérations extraterritoriales (« *offshore transactions* ») tel que ce terme est défini par la *Regulation S*.

Dans le cadre d'une offre faite au titre d'une exemption aux obligations d'enregistrement pour les placements privés prévue par l'Article 4(a)(2) du *U.S. Securities Act*, chaque acquéreur d'Actions Nouvelles et toute personne achetant et/ou exerçant des droits préférentiels de souscription aux États-Unis d'Amérique sera tenu de déclarer, garantir et reconnaître qu'il est un investisseur qualifié (« *qualified institutional buyer* »), tel que ce terme est défini par la Règle 144A du *U.S. Securities Act*, et de signer une déclaration en langue anglaise (« *investor letter* ») adressée à la Société selon le formulaire disponible auprès de la Société.

Sous réserve d'une exemption de l'*U.S. Securities Act*, les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des Actions Nouvelles de clients ayant une adresse située aux États-Unis et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la dernière des deux dates entre (a) le début de la période de souscription et (b) le début d'une offre par les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés des actions sous-jacentes aux droits préférentiels de souscription non exercés, une offre de vente ou une vente des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription aux États-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente opération) pourrait s'avérer être en violation des obligations d'enregistrement prévues par le *U.S. Securities Act*.

5.2.1.4 Restrictions concernant l'Australie, le Canada et le Japon

Les droits préférentiels de souscription et les Actions Nouvelles ne pourront être offerts, vendus acquis ou exercés en Australie, au Canada et au Japon.

5.2.2 Engagements de souscription et intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance

Bpifrance Participations, actionnaire de la Société, qui détient à la date du Prospectus environ 10,8 % du capital social et 19,1 % des droits de vote (théoriques) de la Société, s'est engagé de manière irrévocable envers la Société à souscrire à titre irréductible à l'Augmentation de Capital par l'exercice de l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription, soit environ 10,8 % de l'Augmentation de Capital.

A la date du Prospectus, la Société n'a pas connaissance d'intentions de souscription d'actionnaires de la Société autres que celle mentionnée ci-dessus, ni d'intentions de souscription de membres de ses organes d'administration.

Se référer à la section 5.1.3.4 de la Note d'opération « *Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues* » en ce qui concerne les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues de la Société.

5.2.3 Information pré-allocation

L'émission des Actions Nouvelles étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires de ces droits, qui les auront exercés dans les conditions décrites à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la Note d'opération, sont assurés (sous réserve de la section 5.4.3 « *Garantie - Engagement d'exercice / d'abstention / de conservation* » de la Note d'opération) de

souscrire, sans possibilité de réduction, 6 Actions Nouvelles de 2,0 euros de valeur nominale chacune, au prix unitaire de 28,0 euros, par lot de 35 droits préférentiels de souscription exercés.

Les éventuelles demandes concomitantes de souscription d'Actions Nouvelles à titre réductible seront servies conformément au barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible qui figurera dans un avis diffusé par Euronext Paris (se référer à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » et à la section 5.1.9 « *Publication des résultats de l'offre* » de la Note d'opération).

Sauf en ce qui concerne le maintien du droit préférentiel de souscription, aucun traitement préférentiel prédéterminé n'est prévu, lors de l'allocation des Actions Nouvelles, à une catégorie déterminée d'investisseurs.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites (se référer à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la Note d'opération).

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la Note d'opération seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis diffusé par Euronext Paris fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (se référer aux sections 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » et 5.1.9 « *Publication des résultats de l'offre* » de la Note d'opération).

5.3 ETABLISSEMENT DU PRIX DE SOUSCRIPTION

5.3.1 Prix de souscription

Le prix de souscription est de 28,0 euros par Action Nouvelle, (soit 2,0 euros de valeur nominale par action et 26,0 euros de prime d'émission).

Lors de la souscription, le prix de 28,0 euros par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en espèces. Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (se référer à la section 5.1.6 « *Montant minimum et/ou maximum d'une souscription* » de la Note d'opération) et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

5.3.2 Procédure de publication du prix de l'offre

Sans objet.

5.3.3 Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription

Sans objet.

5.3.4 Disparité de prix

Sans objet.

5.4 PLACEMENT ET GARANTIE

5.4.1 Coordonnées des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

BNP Paribas

16, boulevard des Italiens
75009 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 Nantes CEDEX 3, France), qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Le service des titres et le service financier des actions de la Société sont assurés par Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 Nantes CEDEX 3, France).

5.4.3 Garantie – Engagement d'exercice / d'abstention / de conservation

5.4.3.1 Garantie

L'émission des Actions Nouvelles (autres que celles faisant l'objet de l'Engagement de Souscription), fera l'objet d'un contrat de garantie en date du 17 avril 2023 entre la Société, BNP Paribas et Société Générale en tant que coordinateurs globaux, chefs de file et teneurs de livre associés (les « **Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés** »). Aux termes de ce contrat de garantie, les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés prendront l'engagement, conjointement et sans solidarité entre eux, de faire souscrire ou à défaut de souscrire un nombre d'Actions Nouvelles correspondant au montant total de l'Augmentation de Capital, diminué du montant faisant l'objet de l'Engagement de Souscription.

Ce contrat ne constituera pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Ce contrat de garantie pourrait être résilié à tout moment par les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison, sous certaines conditions et dans certaines circonstances, notamment en cas d'inexactitude des déclarations et garanties, de non-respect de l'un de ses engagements par la Société, de non-réalisation des conditions suspensives usuelles, de non-respect de l'un des engagements pris par Bpifrance Participations dans son Engagement de Souscription ou encore en cas de de changement défavorable significatif dans la situation de la Société et ses filiales consolidées dans leur ensemble ou de survenance d'événements significatifs internationaux ou nationaux affectant notamment la France, le Royaume-Uni, l'Union Européenne ou les États-Unis (notamment, limitation ou suspension des négociations ou interruption du règlement-livraison sur les marchés ou interruption des activités bancaires, changement défavorable significatif sur les marchés financiers, actes de terrorisme, déclaration de guerre ou tout autre changement significatif de la situation financière, économique ou politique nationale ou internationale), rendant, de l'avis des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, l'opération impraticable ou compromettant sérieusement sa réalisation. En cas de résiliation du contrat de garantie par les

Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et si l'opération n'était pas souscrite aux trois quarts, les souscriptions seraient annulées et l'Augmentation de Capital ne serait pas réalisée.

En cas de non atteinte du seuil de 75% du montant initial de l'Augmentation de Capital ou de non émission du certificat du dépositaire, cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

5.4.3.2 Engagement d'exercice / d'abstention / de conservation de la Société

La Société s'est engagée, à compter de la date du Prospectus et pendant une période expirant 180 jours calendaires suivant la date de réalisation de l'Augmentation de Capital, à ne pas, directement ou indirectement, (i) offrir, vendre, émettre, s'engager à céder, nantir, octroyer des options en vue de l'achat ou autrement transférer ou céder des actions ou d'autres titres similaires à des actions de la Société, y compris des titres convertibles ou échangeables en, ou qui représentent le droit de recevoir des actions de la Société ou d'autres titres similaires à des actions de la Société, ne pas effectuer d'opération de vente à découvert, ne pas conclure d'opération impliquant des produits dérivés ou de couverture qui sont conçues pour ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles conduisent à ou entraînent une vente ou une cession d'actions ou de titres substantiellement similaires (même si cette cession serait effectuée par quelqu'un d'autre que la Société), ni (ii) conclure une transaction ayant un effet économique similaire, ni (iii) annoncer publiquement son intention de procéder à de telles opérations, sans l'accord préalable et écrit des Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

Cet engagement est consenti sous réserve de certaines exceptions, et notamment :

- l'offre et la vente des droits préférentiels de souscription et l'émission des droits préférentiels de souscription et des Actions Nouvelles ;
- les actions susceptibles d'être offertes, émises, attribuées, cédées ou remises aux salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans le cadre de plans autorisés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société ;
- les actions de la Société susceptibles d'être remises en cas d'exercice d'options donnant droit à l'acquisition ou la souscription d'actions, dans le cadre de plans autorisés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société ;
- toute acquisition ou cession d'actions dans le cadre d'un programme de rachat d'actions de la Société (y compris au moyen d'un contrat de liquidité) ; et
- toute cession de droits préférentiels de souscription liée à des actions auto-détenues.

5.4.3.3 Engagement de conservation de Bpifrance Participations

Bpifrance Participations a consenti un engagement de conservation à compter de la date du Prospectus et jusqu'à 90 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles, à l'exception de tout transfert à une personne morale qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, contrôle ou est contrôlée par Bpifrance Participations, ou est contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une personne qui contrôle Bpifrance Participations, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités et à la condition que ladite personne morale signe et adresse aux Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et à la Société, préalablement audit transfert, une lettre reprenant l'engagement de conservation pour la durée restante dudit engagement. Le terme « contrôle » s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

5.4.4 Date de signature du contrat de garantie

Le contrat de garantie sera signé le 17 avril 2023, selon le calendrier indicatif.

6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATIONS

6.1 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Les droits préférentiels de souscription seront détachés des Actions Existantes le 19 avril 2023 et négociables sur Euronext Paris jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 27 avril 2023, selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FR001400GKP3.

En conséquence, les Actions Existantes seront négociées ex-droit à compter du 19 avril 2023 selon le calendrier indicatif.

Les Actions Nouvelles, émises en représentation de l'Augmentation de Capital, feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 10 mai 2023 selon le calendrier indicatif. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions Existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation et sous le même code ISIN FR0000039620.

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

6.2 PLACE DE COTATION

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment B).

6.3 OFFRES SIMULTANÉES D' ACTIONS

Sans objet.

6.4 CONTRAT DE LIQUIDITE

La Société a conclu un contrat de liquidité avec Exane BNP Paribas le 24 janvier 2019, conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI) et approuvée par l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2011. Ce contrat est également conforme à la décision 2021-01 de l'AMF.

Le contrat de liquidité a été suspendu dans le cadre de l'opération envisagée.

6.5 STABILISATION – INTERVENTION SUR LE MARCHÉ

Sans objet.

6.6 OPTION DE SURALLOCATION

Sans objet.

6.7 CLAUSE D'EXTENSION

Sans objet.

7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Sans objet (sous réserve des sections 5.1.3.4 « *Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues* » de la Note d'opération).

8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

Produits et charges relatifs à l'Augmentation de Capital

Le produit brut de l'Augmentation de Capital correspond au produit du nombre d'Actions Nouvelles à émettre et du prix de souscription unitaire des Actions Nouvelles. Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous.

À titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission seraient les suivants :

- produit brut : 100,1 millions d'euros ;
- estimation des dépenses liées à l'Augmentation de Capital (rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs): environ 3,9 millions d'euros ;
- produit net estimé : environ 96,2 millions d'euros.

9. DILUTION

9.1 INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'Augmentation de Capital sur la quote-part des capitaux propres consolidés (*calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés annuels au 31 décembre 2022 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette même date, après déduction des actions auto-détenues*) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres, par action ordinaire (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles	33,67	33,04
Après émission des Actions Nouvelles (souscription à 100%) ⁽²⁾	32,67	32,15

⁽¹⁾ En cas d'acquisition définitive de la totalité des actions attribuées dans le cadre des plans d'attribution gratuite d'actions soumis à conditions de performance suivants : (i) plan 2021 (programme dirigeants) en date du 20 mai 2021, (ii) plan 2021 (programme non-dirigeants) en date du 20 mai 2021, (iii) plan 2022 (programme dirigeants) en date du 19 mai 2022, et (iv) plan 2022 (programme non-dirigeants) en date du 19 mai 2022, (hors prise en compte de l'ajustement, des droits des bénéficiaires liés à l'Augmentation de Capital).

⁽²⁾ Prenant en compte la cession par la Société de l'ensemble des droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues.

9.2 INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'Augmentation de Capital sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'Augmentation de Capital et ne souscrivant pas à celle-ci (*calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus*) serait la suivante :

	Participation en capital	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles	1,00%	0,98%
Après émission des Actions Nouvelles (souscription à 100%) ⁽²⁾	0,85%	0,84%

⁽¹⁾ En cas d'acquisition définitive de la totalité des actions attribuées dans le cadre des plans d'attribution gratuite d'actions soumis à conditions de performance suivants : (i) plan 2021 (programme dirigeants) en date du 20 mai 2021, et (ii) plan 2021 (programme non-dirigeants) en date du 20 mai 2021, (iii) plan 2022 (programme dirigeants) en date du 19 mai 2022, et (iv) plan 2022 (programme non-dirigeants) en date du 19 mai 2022, (hors prise en compte de l'ajustement, des droits des bénéficiaires liés à l'Augmentation de Capital et en prenant pour hypothèse que les actions ainsi acquises sont des Actions Nouvelles).

⁽²⁾ Prenant en compte la cession par la Société de l'ensemble des droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues.

9.3 INCIDENCE SUR LA REPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIETE

Sur la base du nombre d'actions en circulation à la date du Prospectus, des informations portées à la connaissance de la Société sur la répartition de son actionnariat à la date du Prospectus et de l'Engagement de Souscription, la répartition de l'actionnariat de la Société tel qu'il ressortirait après la réalisation de l'Augmentation de Capital (sur la base d'une souscription à 100%) serait la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote⁽¹⁾
Bpifrance Participations	2 627 244	10,76%	18,01%
Caisse des Dépôts et Consignations	1 020 137	4,18%	3,77%
Autodétention	222 874	0,91%	0,82%
Flottant	20 548 057	84,15%	77,39%
Total	24 418 312	100,00%	100,00%

⁽¹⁾ Droits de vote théoriques, calculés sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions auto-détenues. Nombre de droits de vote réels exerçables au 31 mars 2023 (hors actions auto-détenues): 23.245.801.

10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE

Sans objet.

10.2 AUTRES INFORMATIONS VERIFIEES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sans objet.